SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

EN HAUTE- SAVOIE

(74)

****

2003

****

Approuvé le 17 octobre 2003

Le Président du Conseil Général ***Le Préfet de la Haute-Savoie***

Signé : Ernest NYCOLLIN ***signé : Jean-François CARENCO***

SOMMAIRE

Préambule *4*

Première partie : L'obligation d'élaborer un schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Rappel du contexte législatif et réglementaire ***5***
1- Textes 5
2- Obligation d'élaborer un schéma départemental 6
3- Conséquences de l'élaboration du schéma 6
4- Réforme de la procédure des expulsions et des pouvoirs des maires 7
5- Aides de l'Etat 9
Populations concernées par le schéma ***10***
1- Origine 10
2- Mode de vie 10
Différentes offres d'accueil possibles ***11***
1- Aires d'accueil *11*
2- Aires de grand passage *11*
3-Emplacements pour grands rassemblements *11*
4- Terrains familiaux pour les familles sédentaires ou en voie de sédentarisation *11*

Deuxième partie : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Savoie **12**

Elaboration d'un schéma concerté 12
Rappel du diagnostic ***12***
1- Diagnostic consensuel 12
2- Synthèse de l'offre existante et des besoins 12
2-1- Offre existante 12
2-2- Besoins recensés 13
2-2-1-Passage des itinérants 13
2-2-2- Grand passage 13
2-2-3 -Familles sédentarisées 14
3 – Cartes 14
3-1- Carte des itinérants 15
3-2- Carte des grands passages 16
3-3 -Carte des sédentarisés 17
Nombre d'aires à créer et capacité d'accueil ***18***
1- Nombre total d'aires d'accueil et de grand passage à créer 18
2- Communes d'implantation des aires d'accueil et de grand passage (tableau récapitulatif) 18
3- Communes de plus de 5 000 habitants 20
Financement des aires ***20***
1- Solidarité intercommunale et zonage financier *20*
2- Cartes *17*
2-1- Carte du département : les zones de financement *21*
2-2- Carte de zone de financement du bassin annécien *22*
2-3- Carte de zone de financement de l'ouest du département *23*
2-4- Carte de zone de financement du SIGETA *24*
2-5- Carte de zone de financement du SIVOM du Mont Blanc *25*
2-6-Carte de zone de financement de la Moyenne vallée de l'Arve *26*
2-7 -Carte de zone de financement du Chablais *27*
Familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation ***28***

Troisième partie : Les actions socio-éducatives 30
Scolarisation des enfants ***30***
1- Constat 30
2- Objectifs fixés 30
3- Moyens 31
Accompagnement social ***31***
1- Insertion économique 32
1-1- Constat 32
1-2- Objectifs 32
1-3- Moyens 32

2- Actions médico-sociales 33
2-1- Constat 33
2-2- Objectifs 33
2-3- Moyens 34

Quatrième partie : La mise en œuvre et le suivi du schéma 35

Création d'un comité de suivi et de mise en œuvre du schéma 35
Gestion des aires de grand passage 35

****

ANNEXES 37
Annexe 1 - Liste des textes d'application 38
Annexe 2 - Liste des pièces destinées à la composition d'un dossier de demande de subvention pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage 39
Annexe 3 - Modèle de convention de financement d'une aire d'accueil 40
Annexe 4 - Prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme 44
Annexe 5 - Proposition de fonctionnement et gestion des aires d'accueil 46
Annexe 6 - Modèle de règlement intérieur type pour les aires d'accueil 48
Annexe 7 - Modèle de règlement intérieur type pour les aires de grand passage 50

PREAMBULE

Le schéma départemental des aires de stationnement des gens du voyage est un outil destiné à instaurer une cohabitation la plus harmonieuse possible entre les populations locales et les nomades. Voulu par la loi, il est surtout un document de cohérence dont la réalisation suppose l'engagement des élus municipaux.

Le schéma départemental est aussi le document de référence sur lequel les élus doivent s'appuyer pour la réalisation d'aires des gens du voyage. Il définit la localisation, la taille et le type d'aire en fonction des besoins estimés.

Source d'équilibre, la mise en œuvre de ce plan départemental d'accueil des gens du voyage est soutenue fortement par l'Etat, garant du respect des droits et obligations de chacun.

Elaboré en concertation avec tous les acteurs de cette problématique, le présent document, attendu en Haute-Savoie depuis longtemps, est porteur d'espoir pour les communes et les gens du voyage.

Première partie

L'obligation d'élaborer un schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Rappel du contexte législatif et réglementaire

1- Textes

Jusqu'en 1990, la création d'aires de stationnement pour gens du voyage, leur financement et les recommandations en vue de la réalisation départementale d'aires de stationnement ont été prescrites par circulaires ministérielles rappelant que :

- Toutes les communes ont **une obligation générale d'accueil** des gens du voyage résultant de la **liberté d'aller et venir** qui a pour corollaire le **droit au stationnement sur le territoire de chaque commune.**
- **Cette liberté peut être restreinte pour des motifs d'ordre public** en fonction des pouvoirs de police des maires et du préfet (art L. 22-12-1 et suivants, L.22-13-9 et L. 22-13-23 du code général des collectivités territoriales) sans que la durée de stationnement autorisé puisse être inférieure à 48 heures (jurisprudence C.E. 2 déc. 1983, Ville de Lille, recueil Dalloz Sirey n°27 du 11 juillet 1985 p 388).

La loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la **mise en œuvre du droit au logement** a fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage et a prescrit l'élaboration d'un schéma d'accueil dans chaque département.
En Haute-Savoie, sous l'impulsion des pouvoirs publics, un premier schéma, proposant des zones d'implantations sans localiser précisément les terrains, a été adopté par arrêté préfectoral du 31 octobre 1997. Il n'a toutefois pas permis la création de véritables terrains d'accueil.

La **loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** complétée par la **loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,** renforce certaines dispositions prévues par la loi précédente et poursuit le double objectif de :

- permettre aux populations nomades **d'aller et venir librement** sur le territoire et de s'installer dans des conditions décentes
- **d'empêcher les installations illicites** qui portent atteinte au droit de propriété et à l'ordre public.

Elle **impose l'élaboration d'un schéma départemental des aires de stationnement des gens du voyage** dans lequel sont inscrites d'office toutes les communes de plus de 5 000 habitants et où figurent également les communes de moins de 5 000 habitants concernées de fait par des passages. Ce schéma détermine également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion des grands rassemblements (article 1 de la loi).

2- Obligation d'élaborer un schéma départemental

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose :

- **dans chaque département,** au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, **un schéma départemental** prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.
- le schéma départemental détermine les **emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements** traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.
- Il est **révisable au moins tous les 6 ans**.
- Son élaboration est placée sous la responsabilité du préfet et du président du conseil général. Une **commission consultative** comprenant des représentants des communes concernées, des gens du voyage, et les associations intervenant auprès de ce public est créée et est associée à l'élaboration du schéma ainsi qu'à sa mise en œuvre. Elle sera ensuite chargée d'établir chaque année un bilan d'application du schéma et pourra, le cas échéant, désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de ce schéma.

Les textes d'application de la présente loi sont les suivants :

- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Décret n° 2001 –568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil
- Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif aux nomes applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

3- Conséquences de l'élaboration du schéma :

Les communes ont deux ans suivant la publication du schéma pour mettre à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

A l'expiration de ce délai, et après mise en demeure du préfet, **l'Etat pourra acquérir les terrains** nécessaires**, réaliser** les travaux d'aménagement **et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.** Les dépenses afférentes constituent **des dépenses obligatoires** pour les communes ou les établissements publics qui doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

4- Réforme des procédures d'expulsion et des pouvoirs du maire :

Dès lors que la commune ou l'EPCI a respecté les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, le **maire peut interdire par arrêté le stationnement des caravanes sur tout le territoire communal en dehors des aires d'accueil aménagées**.

Cette disposition **s'applique également aux communes non inscrites au schéma mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire**.

En cas de **stationnement illicite**, le maire peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. S'il s'agit de stationnement sur un terrain privé, le maire ne peut agir que si celui-ci porte atteinte à la salubrité, la sécurité, la tranquillité publiques, ou la continuité des services publics. Le juge peut, y compris sous astreinte, prescrire aux occupants de rejoindre l'aire aménagée à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion. Il statue en la forme des référés et peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

Cette nouvelle législation sera opérationnelle lorsque le schéma aura été mis en œuvre concrètement et que les aires auront été réalisées. Aussi, **pendant la période transitoire, les procédures d'expulsion à mettre en œuvre sont les suivantes** :

Avant adoption du schéma départemental et réalisation des aires d'accueil

Lorsque les gens du voyage stationnent sur un terrain, le recours à la force publique pour procéder à l'éviction des gens du voyage n'est possible qu'au vu d'une décision de justice le prescrivant, et ce, quel que soit le propriétaire du terrain : Etat, région, département, commune, propriétaire privé.

a) propriété privée ou terrain appartenant au domaine privé de la collectivité (commune, département, région ou Etat) : **en cas d'occupation irrégulière du terrain**, le **propriétaire ou le représentant de la collectivité publique concernée** saisit en **référé le président du tribunal de grande instance** territorialement compétent (Annecy, Bonneville ou Thonon-les-Bains).

En pratique, si la commune a prévu un terrain destiné au passage des gens du voyage (respect de l'obligation de halte au sens de l'arrêt du Conseil d'Etat – ville de Lille du 2 décembre 1983), elle doit invoquer une **atteinte à la salubrité, la sécurité ou à la tranquillité publique** dans sa requête.

L'assignation (requête) doit être rédigée au nom de la commune. Cette assignation doit préciser en quoi le stationnement porte atteinte à la salubrité publique (exemple : inexistence de toilettes) ou à la sécurité publique (crainte de représailles, trop grand nombre de caravanes…). Le juge apprécie souverainement et s'il estime que la requête est fondée, **il ordonne l'expulsion**.

La commune doit alors saisir la préfecture (cabinet du préfet) d'une **demande de concours de la force publique**.

b) terrain appartenant au domaine public de la collectivité (commune, département, région ou Etat) il appartient aux autorités représentant la collectivité publique concernée de saisir, en référé, le **président du tribunal administratif de Grenoble**, seul compétent pour prononcer l'expulsion des gens du voyage.

Après adoption du schéma et respect des prescriptions par la collectivité locale :

Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent aura construit l'aire prescrite par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le maire, en cas de stationnement illicite sur un terrain public ou sur un terrain privé, pourra comme par le passé et **sur la base d'un arrêté municipal** (interdisant le stationnement sur tout le territoire de la commune sauf sur l'aire), saisir, par **référé (assignation), le président du tribunal de grande instance** aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des caravanes. Il faut souligner que **le juge civil** sera **compétent** même lorsque le stationnement illicite aura lieu **sur le domaine public de la commune.**

Le maire, que sa commune soit inscrite ou non au schéma départemental, pourra aussi se **substituer à un propriétaire privé** même lorsque celui-ci aura passé un accord avec les gens du voyage.

Le juge pourra, outre la décision d'ordonner l'évacuation des caravanes, prescrire aux gens du voyage de rejoindre l'aire aménagée. Il pourra prévoir l'expulsion de tout autre terrain qui serait occupé en violation de son injonction et prescrire l'exécution de la décision au seul vu de la minute.

La loi n° 2003-203 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (nouvel article 322-4-1 du code pénal) prévoit que le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation même temporaire sur un terrain appartenant soit à une commune soit à tout autre propriétaire, sans autorisation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par l'autorité pénale. Les personnes physiques coupables de l'infraction encourent en complément des peines précitées la suspension de leur permis de conduire pour trois ans au plus.

Cette nouvelle disposition pénale sera opérationnelle pour les communes lorsque le schéma aura été mis en œuvre concrètement et que les aires auront été réalisées. Aussi, **pendant la période transitoire, la sanction pénale de l'installation illicite en réunion sur le terrain d'autrui sera la suivante :**

Ce texte est **d'application immédiate lorsque le terrain appartient à un propriétaire privé ou à une collectivité publique** autre qu'une commune ou à un établissement public.

Concernant les terrains appartenant aux communes :

Tant que le schéma départemental n'aura pas été adopté, la loi pénale ne peut s'appliquer et seule la procédure civile ou administrative d'expulsion peut être mise en œuvre.

Lorsque le schéma départemental aura été adopté, la loi pénale s'appliquera **immédiatement pour les communes de moins de 5 000 habitants** qui ne sont pas inscrites au schéma départemental.

Pour les **autres communes** (toutes les communes de plus de 5 000 habitants et les communes de moins de 5 000 habitants qui doivent installer une aire), la loi pénale ne sera applicable qu'à compter du jour où la commune aura rempli ses obligations telles qu'elles sont prévues au schéma départemental.

Les mesures prises en cas d'infraction constituée relèvent de la police judiciaire. Policiers et gendarmes agissent sous l'autorité du procureur de la République.

Pour que l'infraction donne lieu à des poursuites pénales, outre le respect des obligations imposées par le schéma départemental, il est nécessaire qu'une information appropriée sur les conditions d'accueil dans la commune ait été effectuée à l'attention des gens du voyage (affichage en mairie , panneau à l'entrée de la commune…).

Le parquet est seul juge de l'opportunité des poursuites.

5- Aides de l'Etat

Indépendamment des éventuelles aides complémentaires susceptibles d'être accordées par le département, la région ou les caisses d'allocations familiales, les communes qui auront aménagé ou réhabilité dans un délai de deux ans les aires d'accueil définies par le schéma pourront bénéficier des aides suivantes :

Pour l'investissement :

- **subvention de l'Etat fixée au maximum à :**
  - **10 671 €** par place de caravane pour une **nouvelle aire d'accueil** (soit 70 % de la dépense plafonnée à 15 245 €)
  - **6 403 €** par place de caravane pour la **réhabilitation d'une aire existante** (soit 70 % de la dépense plafonnée à 9 147 €).

L'assiette de la subvention est constituée des coûts de maîtrise d'œuvre, de l'acquisition du terrain, de l'étude technique d'aménagement et des dépenses de viabilisation et les travaux d'aménagement internes au terrain (locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinés aux actions à caractère social).

Pour les aires de grand passage, il est à noter que l'Etat accorde une subvention forfaitaire de **114 336 € par opération.** L'installation d'aires de grand passage tournantes doit s'analyser comme une opération unique.

Pour le fonctionnement :

- **subvention versée par la caisse d'allocations familiales** fixée pour 2003 à :
  - **130,11 euros par mois** et par place de caravane.

Une convention annuelle doit être conclue au préalable entre l'Etat (DDASS) et le gestionnaire afin de définir le nombre de places bénéficiant de cette aide, les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. Les demandes de subvention (aide à la gestion locative des aires d'accueil ou AGAA) sont déposées à la DDASS qui les instruit, le versement est assuré par la CAF.

Une convention passée entre les organismes concernés et le département déterminera également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles celui-ci participera à ces frais de fonctionnement ainsi qu'au financement des actions socio-éducatives.

Enfin, lors du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) attribuée aux communes, la loi prévoit (art 7) que la population des communes ayant réalisé des aires d'accueil sera majorée d'un habitant par emplacement de caravane, cette majoration étant portée à deux habitants pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou rurale.

Pour les aires de grand passage, aucune aide de l'Etat n'est prévue pour les frais de fonctionnement.

Populations concernées par le schéma

L'appellation « gens du voyage » est réservée à une population définie par une caractéristique ethnique et un mode de vie lié au nomadisme.

1 -**Origine**

Les gens du voyage sont constitués de **deux groupes principaux d'origine différente**.

- Les **Tsiganes** ont émigré de l'Inde vers l'Europe à partir du Xème siècle. Leur présence en France est attestée dès le début du 15ème siècle. Les Tsiganes, influencés par leurs déplacements et les pays qu'ils ont traversés, se subdivisent en quatre grandes familles :
  - ***Les Manouches*** venant de l'Est très présents en Alsace, Lorraine, dans les pays germaniques et la Suisse.
  - ***Les Sintis*** qui ont vécu dans la région du Duché de Savoie et dans le Piémont.
  - ***Les Gitans*** qui vivent dans les pays de langue hispanique notamment la Catalogne
  - ***Les Roms*** venant d'Europe centrale dont la présence en France est la plus récente.

- Les **Yéniches,** de souche européenne venant de l'Europe germanique qui ont adopté le mode de vie et l'itinérance depuis quelques siècles pour fuir les guerres et les persécutions ethniques, sont plus enclins à la sédentarisation.

2- Mode de vie

Le **mode de vie** est lié au voyage, à l'itinérance qui s'effectue en famille. La famille regroupe plusieurs ménages au sens de l'INSEE dont l'habitat est la caravane. Un petit groupe familial est composé de 1 à 10 caravanes. Cette famille constitue une unité de vie résidentielle et économique et circule soit de façon isolée soit en groupe plus ou moins important selon les saisons et les motifs de déplacement.

L'itinérance est plus ou moins significative : les grands voyageurs se déplacent sans cesse sur de grandes distances, stationnant quelques jours au même endroit, à l'opposé des sédentarisés qui ne voyagent plus mais conservent la nostalgie du voyage et la transmettent à leurs descendants.

Différentes offres d'accueil possibles

1- Aires d'accueil (de passage ou de séjour). Il s'agit d'équipements, de 6 à 50 places de caravanes, aménagés et gérés permettant d'accueillir des familles passant ou séjournant régulièrement sur un territoire donné pendant une durée limitée à quelques semaines. Ces terrains doivent être gérés et gardiennés.

2- Aires de grand passage. Elles sont destinées à recevoir des grands groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble. Elles ne sont pas ouvertes en permanence mais seulement accessibles en tant que de besoin pour un séjour de courte durée.

3- Emplacements pour les grands rassemblements. Ces emplacements doivent répondre aux besoins des grands rassemblements traditionnels et occasionnels qui sont connus à l'avance et regroupent un grand nombre de caravanes, parfois plusieurs milliers.
Aucun grand rassemblement n'a été recensé en Haute-Savoie à ce jour.

4 - Terrains familiaux pour les familles sédentarisées.
La recherche de solutions pour les gens du voyage sédentarisés relève du droit commun (PDALPD, PDI, FSL …) et de l'action sociale. Toutefois, les besoins en habitat des gens du voyage sont étroitement liés aux besoins en accueil et la réflexion partenariale menée sur les solutions à mettre en œuvre pour y répondre figurent au schéma. Cependant, leur réalisation ne pourra en aucun cas exonérer une commune de ses obligations en matière d'accueil des populations non sédentaires.

Deuxième partie

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Savoie

Elaboration d'un schéma concerté

Le schéma départemental de la Haute-Savoie est le résultat d'une **démarche concertée** de l'Etat, du département, des élus locaux et des associations. Synthèse des travaux et des réunions durant plusieurs années, c'est un schéma partagé qui appréhende l'ensemble de la problématique. **Il est donc avant tout le fruit du travail des élus qui le feront vivre.**

Les partenaires partagent les **grands principes suivants** qui seront le gage de la réussite de la mise en œuvre du schéma :

- appréciation exacte des besoins en stationnement
- harmonisation départementale et régionale
- solidarité intercommunale
- aménagement concomitant des aires
- gestion réelle des terrains
- intégration des gens du voyage sédentarisés
- octroi du concours de la force publique en cas de stationnement illicite.

Rappel du diagnostic

1- Diagnostic consensuel

L'évaluation préalable des besoins et de l'offre existante a été réalisée par les **bureaux d'études** ARHOME/ASADAC en 2001, ce diagnostic a été présenté à la commission consultative le 27 novembre 2001. Il repose sur des enquêtes effectuées auprès des élus (communes, EPCI), des services de la gendarmerie et de la police et des partenaires de terrain : sédentarisés, ALAP, travailleurs sociaux de secteur.

Il résulte de ce constat que le stationnement s'effectue dans les zones de faible altitude, le long des grands axes de circulation et que la fréquentation du département est en croissance.

Ce diagnostic a été complété lors des réunions de concertation avec les élus, les besoins en stationnement en aires d'accueil ont été confirmés et les connaissances des élus ont permis de mieux cerner les besoins de stationnement en aires de grand passage.

2- Synthèse des besoins et de l'offre existante :

2 –1 Offre existante

Les terrains de passage créés dans les années 70 à l'initiative des communes et syndicats intercommunaux, notamment à Annecy, Annecy le Vieux, Cran Gevrier, Seynod, Gaillard, Ville-la-Grand et Thonon-les-Bains, ne sont plus adaptés aujourd'hui à l'accueil puisqu'ils sont généralement occupés par des gens du voyage sédentarisés.

Le schéma départemental de 1997 n'ayant abouti à aucune création d'aire de stationnement, il est constaté que seuls le terrain de St Jorioz et le terrain provisoire de Ville la Grand remplissent en 2002 les normes fixées en matière d'aires d'accueil par la loi du 5 juillet 2000.

2-2 Besoins recensés

2-2-1 Passage des itinérants *(*hors phénomène des grands passages)

En 2001, 78 communes sont concernées par le passage de groupes dépassant rarement 30 caravanes. Ce passage se concentre d'une part le long des principaux axes routiers, notamment les autoroutes (dans les vallées) et d'autre part dans les arrondissements d'Annecy et de Saint-Julien-en-Genevois (les 2/3 des communes concernées sont situées dans ces arrondissements).

Toutes ces communes ne connaissent pas un taux de fréquentation comparable : si 12 d'entre elles présentent une fréquentation régulière tout au long de l'année ou sur trois saisons sur quatre, 72 % ne sont concernées qu'au printemps ou en été.

En s'appuyant sur le recensement effectué par le cabinet d'études conforté par les réunions des élus, **le besoin en places de caravane a été estimé à :**

au moins 500 pour les aires d'accueil

Ce chiffre accepté par tous au cours des réunions départementales de concertation est donc l'objectif que se fixe la Haute-Savoie.

2-2-2 Grand passage

Par grand passage, on entend un **regroupement d'un minimum de 50 caravanes sur une courte durée**. En Haute-Savoie, ces grands passages regroupent une bonne centaine de caravanes et ont principalement lieu au printemps et en été.

Au cours des dernières années, 36 communes ont été concernées par ce type de stationnement dont la moitié se situe dans l'arrondissement d'Annecy ; les principaux sites étant l'agglomération d'Annecy, le canton de Rumilly et le sud-est de l'arrondissement autour de Faverges.

Pour le reste du département, ces grands passages se produisent principalement vers Saint-Julien-en Genevois, Annemasse, Saint Gervais les Bains et Bons en Chablais.

En s'appuyant sur les propositions des élus et les réunions de concertation, les besoins en places de caravane ont été estimés à :

environ 500 pour les aires de grand passage

Ce chiffre accepté par tous au cours des réunions départementales de concertation est donc l'objectif que se fixe la Haute-Savoie.

Compte-tenu de la réalité de ces grands passages, et pour coller à celle-ci, les aires de grand passage ne seront ouvertes que du 1er juin au 1er octobre.

2-2-3 Familles sédentarisées

190 familles environ sont en voie de sédentarisation en Haute-Savoie.

Plus de la moitié des familles est localisée sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, l'autre moitié se répartissant à raison de 60% sur l'arrondissement d'Annecy, 25% sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains et 15% sur celui de Bonneville.

50% des familles (de 90 à 100) ont acheté des **terrains privatifs,** soit une soixantaine de parcelles acquises sur l'ensemble du département, dont certaines en zone inconstructible.

Une trentaine de familles vit sur des **aires aménagées par les communes** à Cran Gevrier, Seynod, Gaillard, Ville-la-Grand et Thonon-les-Bains, dont le confort est variable d'un terrain à l'autre.

Une cinquantaine de familles vit sur des **aires désignées** à Annecy, Annecy-le-Vieux, Epagny, La Roche-sur-Foron, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Nangy, Saint-Julien-en-Genevois, Vetraz-Monthoux et Thonon-les-Bains.

Une vingtaine de familles sédentarisées, identifiées par l'ALAP, est en **stationnement illicite** (7 familles sur l'arrondissement d'Annecy, 8 sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et 5 sur Thonon-les-Bains). A ces dernières, il convient d'adjoindre les familles semi-sédentaires qui ne voyagent plus qu'au gré des expulsions.

3- Cartes

Les cartes ci-après synthétisent l'ensemble des données analysées ci-dessus.

Les familles itinérantes en Haute-Savoie

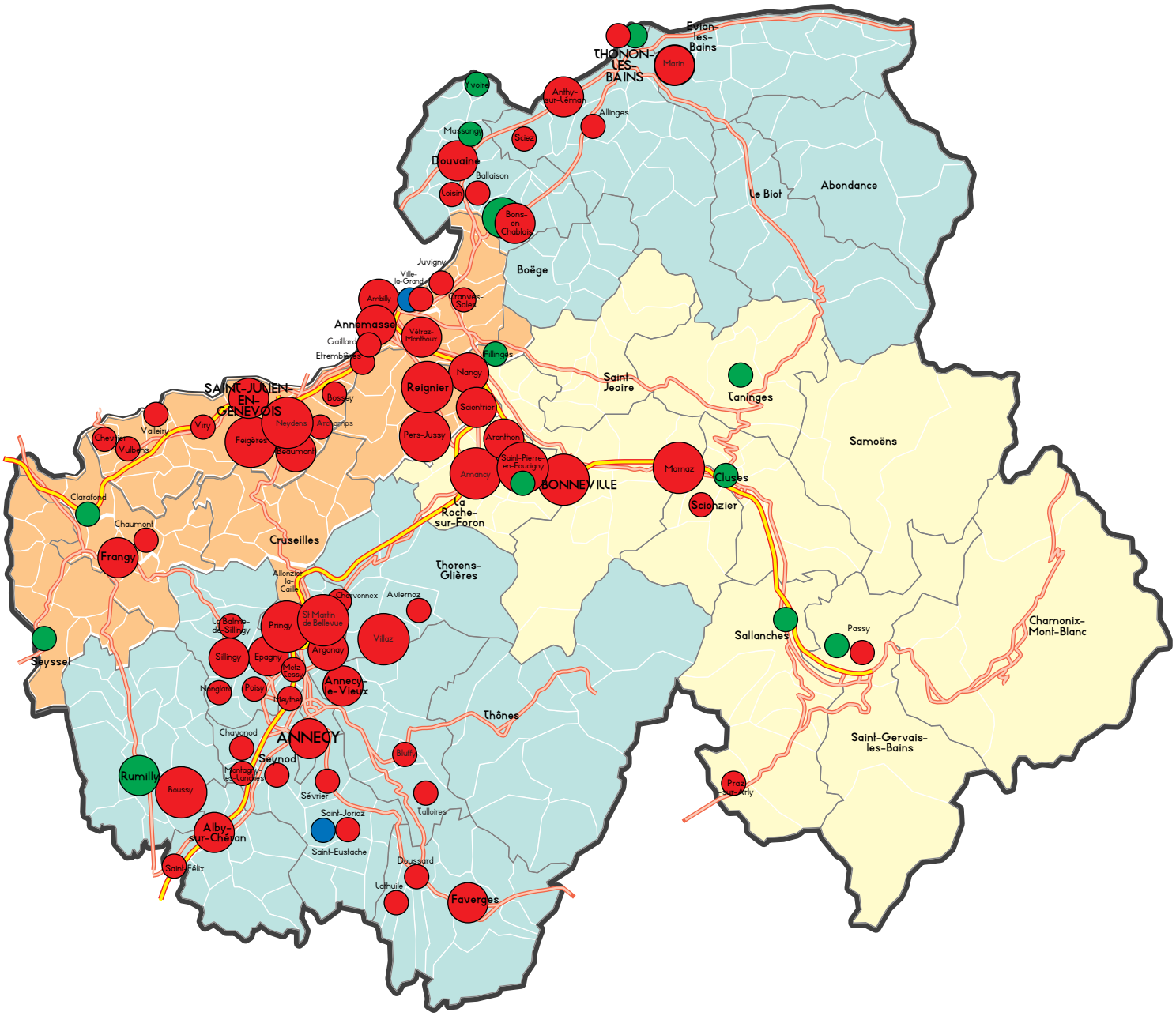

Copyright Arhome 2001

Les Grands Passages en Haute-Savoie

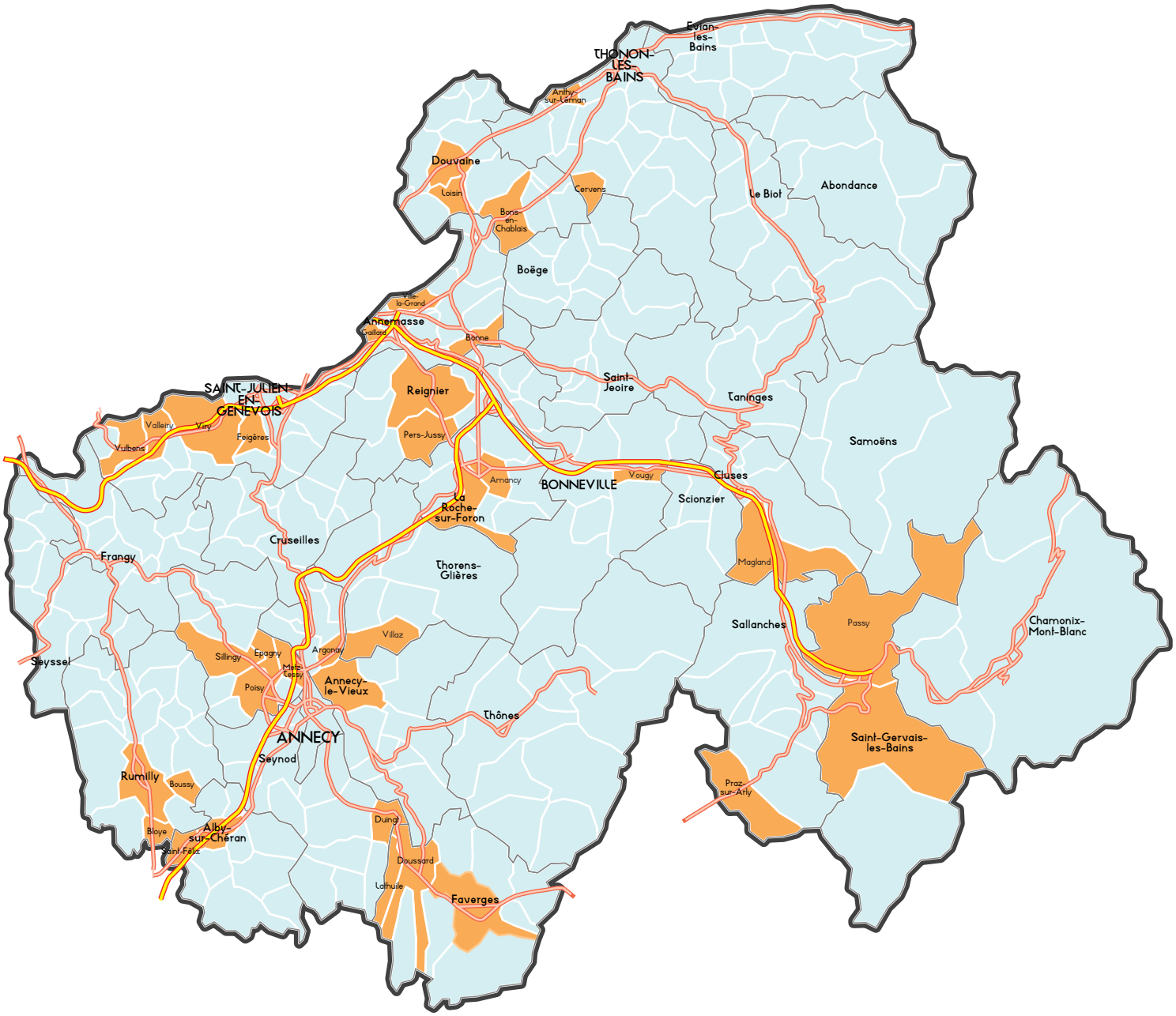

Communes concernées
par les Grands Passages
(+ de 50 caravanes par lieu de stationnement)

Copyright Arhome 2001

Les familles sédentarisées en Haute-Savoie (types d'habitat)

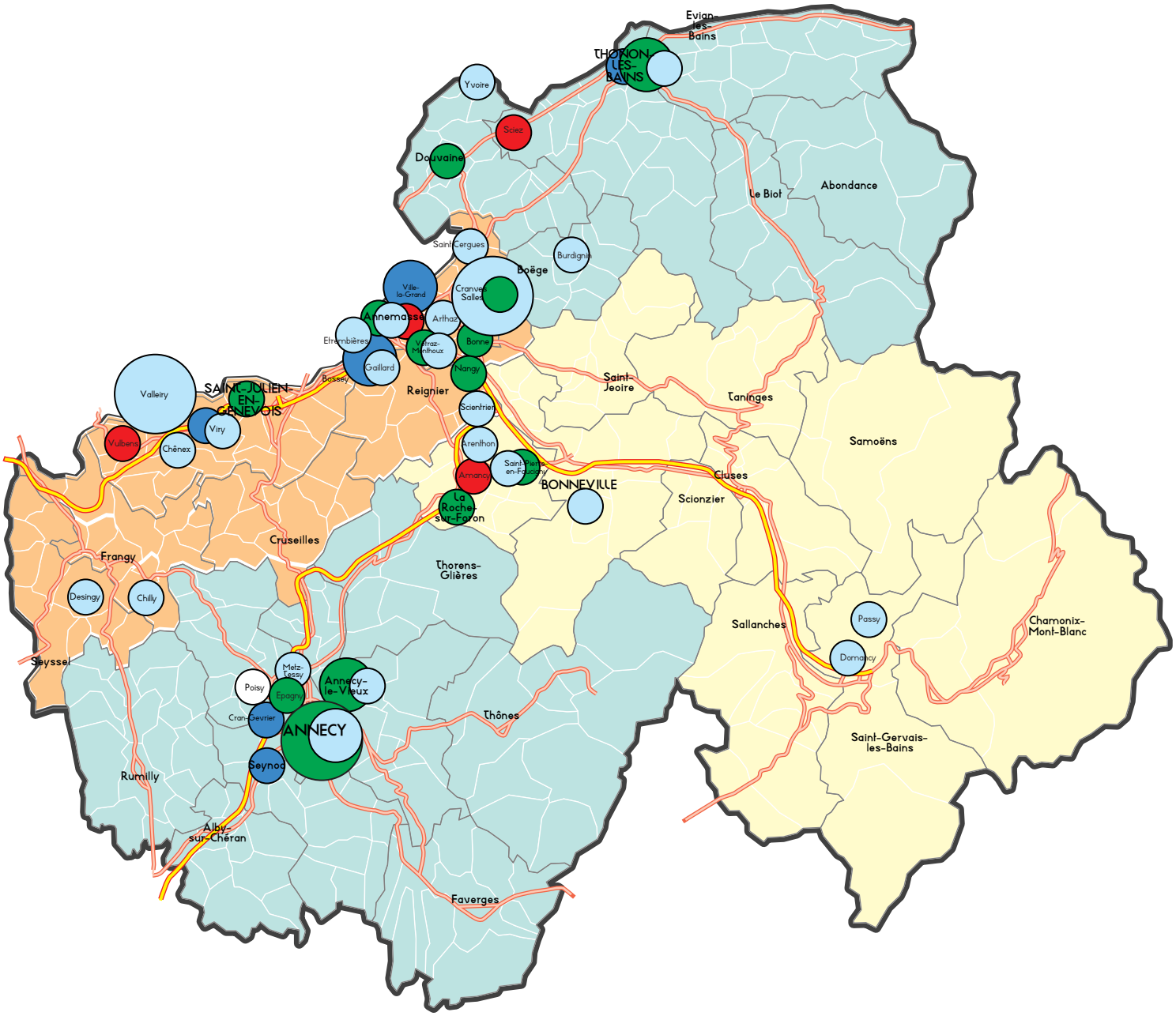

1 à 5 familles sédentarisées

6 à 10 familles

de 11 à 16 familles

Aires d'accueil aménagées

Aires désignées

Stationnements sauvages

Parcelles privées

Copyright Arhome 2001

Nombre d'aires à créer et capacité d'accueil

1- Nombre total d'aires d'accueil et d'aires de grand passage à créer :

L'objectif du schéma est d'apporter une réponse globale et concertée au problème de stationnement des familles, en offrant un maillage de terrains permettant de répondre à une demande régulière mais différente selon les groupes observés :

- des aires d'accueil permanentes pour des séjours de quelques jours à plusieurs semaines, ouvertes toute l'année, et ayant une capacité de 40 places maximum.
- des aires de grand passage permettant d'accueillir 100 caravanes environ, ouvertes sur demande du 1er juin au 1er octobre.

Ce dispositif est complété par la prise en compte des familles en voie de sédentarisation.

2- Communes d'implantation des terrains d'accueil et des aires de grand passage :

Le tableau suivant, résultat de la démarche partenariale de l'Etat, du département et des élus, précise les secteurs d'implantation, la typologie et la capacité des terrains.

COMMUNES	GRAND PASSAGE	AIRES D'ACCUEIL	OBSERVATIONS
Arrondissement d'ANNECY			
Communauté d'agglomération annécienne :	**100**	**50**	**Aires d'accueil en 2 tranches de 25 places à Gillon (Epagny)** à réaliser courant 2004 **Aire de grand passage** : 100 places en rotation sur 4 communes.
Communauté de FIER & USSES :		**16**	6 places sur un délaissé en bordure RN 508 à la Balme de Sillingy et une aire de 10 places ou deux aires de 6 et 4 places sur le reste du territoire communautaire.
Communauté de communes du Pays de FAVERGES	**100**		**Aire de grand passage** en alternance entre la communauté de communes de Faverges et la communauté de communes Rive gauche du lac avec une rotation sur Doussard, puis Faverges, puis la communauté de communes Rive Gauche du lac
Communauté de communes Rive gauche du lac		**20**	**Aires d'accueil** 10 places à St Jorioz existantes et 10 places à Sevrier.
Comunauté de communes du canton de RUMILLY	**70**		**Aire de grand passage** d'une capacité de 70 places avec des cycles de rotation entre communes de la communauté .
Communauté de communes d'ALBY-SUR-CHERAN		**15**	**Aire d'accueil** 15 places sur un terrain de 4 000 m2 (parcelle cadastrée section C 2004 à Alby-sur-Chéran)
Total arrondissement d'Annecy	***270***	***101***	
Arrondissement de BONNEVILLE			
Communauté de communes du Pays Rochois		**30**	**Aires d'accueil** de 15 places à **La Roche sur Foron** et 15 à **Saint Pierre en Faucigny**
SIVOM du pays du Mont Blanc		**40**	**Aires d'accueil** de 20 places à **Sallanches** (au lieu dit l'Ile Roche) et 20 à **Passy**
Moyenne vallée de l'Arve		**50**	**Aires d'accueil** 20 places **à Bonneville,** 15 **à Marignier et** 15 **à Cluses**
Arrondissement de Bonneville	**100**		**aire à réaliser sur l'arrondissement, faute de quoi le schéma sera considéré comme non respecté sur l'arrondissement de Bonneville**
Total arrondissement de Bonneville	***100***	***120***	

COMMUNES	GRAND PASSAGE	AIRES D'ACCUEIL	OBSERVATIONS
Arrondissement de ST JULIEN EN GENEVOIS			
SIGETA :			
Communauté de communes Arve et Salève		**32**	**Aire d'accueil** 32 places à **Reignier/Scientrier,**
Cantons de Frangy et Seyssel		**15**	**Aire d'accueil** 15 places
Communauté de communes du Genevois		**32**	**Aire d'accueil** 32 places à **Viry**
Communauté de communes de l'agglomération annemassienne		**32**	**Aires d'accueil** 32 places à **Annemasse / Ville-la-Grand**
Communauté de Cruseilles		**32**	**Aire d'accueil** 32 places sur un délaissé de l'autoroute A41 à construire
Arrondissement de St JULIEN	**100**		**Aire de grand passage** sur le territoire du SIGETA
Total arrondissement de St Julien en Genevois	***100***	***143***	
Arrondissement de THONON LES BAINS			
Syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du CHABLAIS :			
PUBLIER		**25**	**Aire d'accueil**
THONON		**25**	**Aire d'accueil** terrain existant (pont de la Douceur) à mettre aux normes.
Sivom du Bas-Chablais		**175**	**Aires d'accueil :** 25 places **à Bons en Chablais,** 25 places **à Douvaine,** 10 places **à Massongy, 4**0 places **à Sciez** (+ le terrain privé de Sciez de 50 places**),** 25 places **à Veigy Foncenex.**
Syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non-sédentarisés du CHABLAIS	**100**		**Aire de grand passage fixe** sur le territoire du SIPACOR
Total arrondissement de Thonon les Bains	***100***	***225***	
Total général pour le département de la Haute-Savoie	**570**	**589**	

3- <u>Communes de plus de 5 000 habitants</u> devant figurer obligatoirement au schéma départemental sont les suivantes (source : recensement INSEE de 1999) :

ANNECY	POISY
ANNECY LE VIEUX	PUBLIER
AMBILLY	RUMILLY
ANNEMASSE	REIGNIER
BONNEVILLE	SAINT JORIOZ
CRAN GEVRIER	SEYNOD
CHAMONIX MONT BLANC	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
CLUSES	SAINT GERVAIS LES BAINS
EVIAN LES BAINS	SALLANCHES
FAVERGES	SCIONZIER
GAILLARD	SAINT JULIEN EN GENEVOIS
LA ROCHE SUR FORON	THONES
MEYTHET	THONON LES BAINS
MARIGNIER	VETRAZ MONTHOUX
PASSY	VILLE LA GRAND

Ces communes devront aussi :

- soit accueillir une aire sur leur territoire
- soit financer (par convention ou par le biais de la coopération communale) une aire installée sur une commune voisine.

Financement des aires

<u>1- Solidarité intercommunale et zonage financier:</u>

Le principe de la solidarité intercommunale est destiné à faciliter la mise en œuvre concrète du schéma, en évitant que les communes d'implantation supportent seules les frais d'installation et de fonctionnement des aires prévues au schéma.

La participation au schéma par le biais de la construction ou le financement d'une aire permet de bénéficier des effets juridiques de l'arrêté intercommunal interdisant le stationnement sur l'ensemble du territoire intercommunal. Dans la zone ainsi définie, chaque maire prend un arrêté municipal interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de sa commune en visant l'aire d'accueil intercommunale que la commune aide financièrement.

Le schéma est constitué de 6 zones de financement . A l'intérieur de ces zones, les communes de plus de 5 000 habitants doivent prendre en charge le financement de l'investissement et du fonctionnement de l'aire, soit dans le cadre de la structure intercommunale, soit par le biais de conventions de financement. Elles peuvent aussi construire des aires d'accueil.

Par mesure de solidarité, toutes les communes situées dans la zone de financement, membres ou non d'une structure intercommunale, quelle que soit leur population - proche ou non de 5000 habitants -, qui apporteront leur aide financière, bénéficieront des mêmes avantages juridiques.

<u>2- Cartes indiquant le zonage retenu</u> (cf documents suivants).

Gens du voyage: Aires d'accueil et de grands passages
Zones de financement

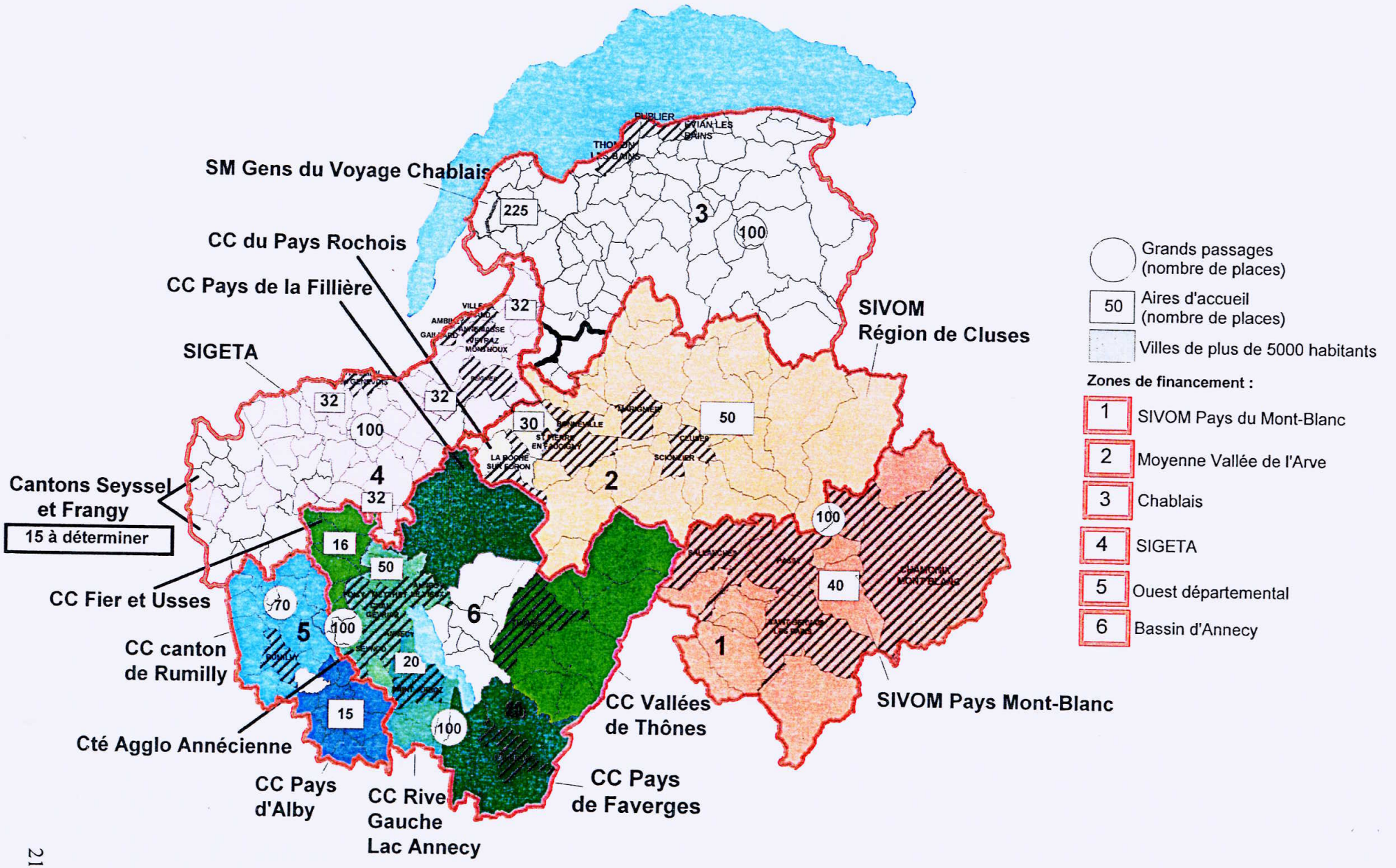

2-1 Carte du département : les zones de financement

2-2 Zone de financement du Bassin Annécien

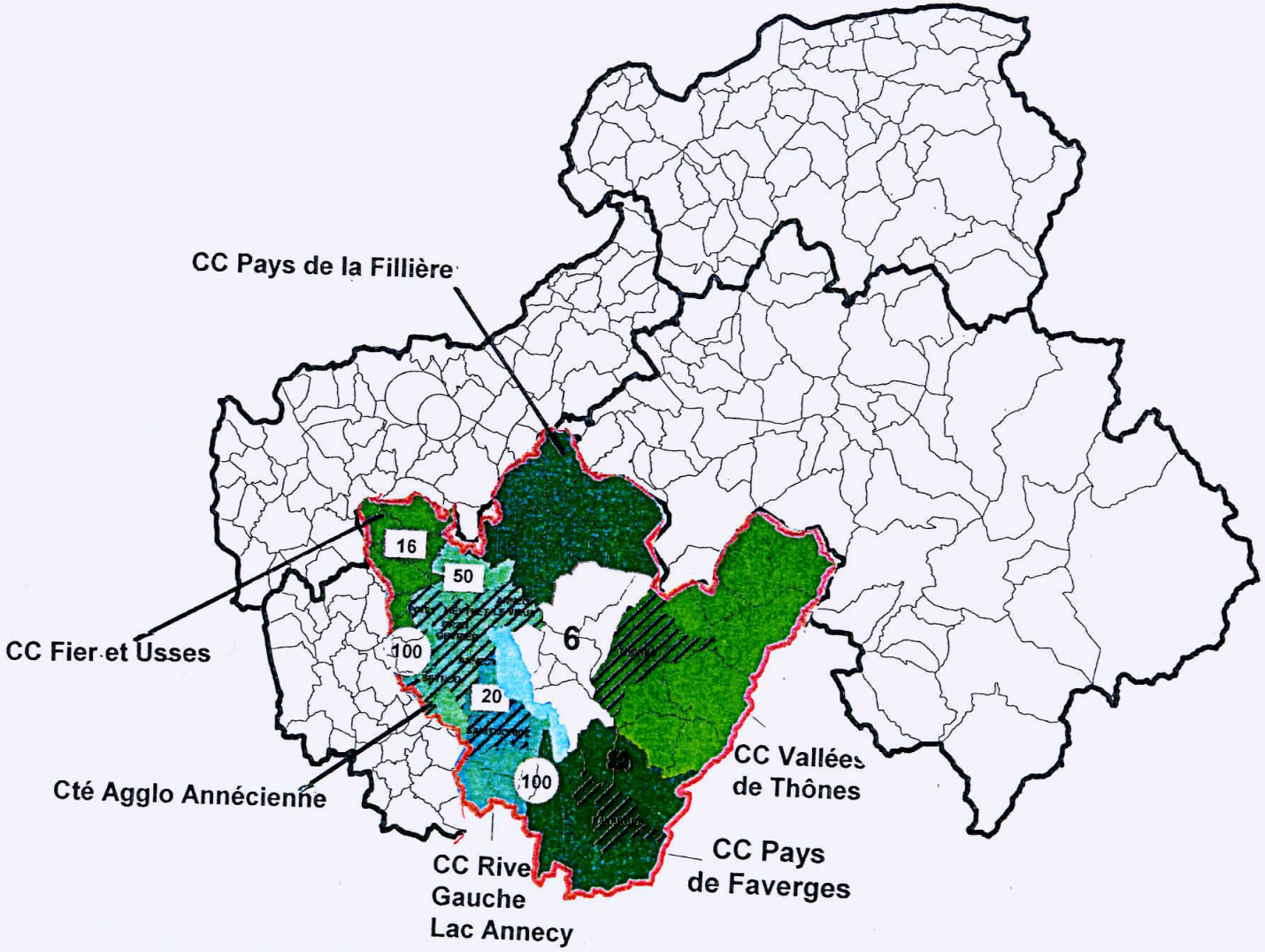

Villes de plus de 5000 habitants

CC Pays de la Fillière

CC Fier et Usses

Cté d'Agglomération Annécienne

CC Rive Gauche du Lac d'Annecy

CC Pays de Faverges

CC Vallées de Thônes

Zone de financement

Aires de grands pasages (100 places alternatives)

Aires d'accueil

20 Nombre de places sur l'aire

Janvier 2003
D.A.C.I.
J.Ultsch

2-3 Zone de financement de l'Ouest du département

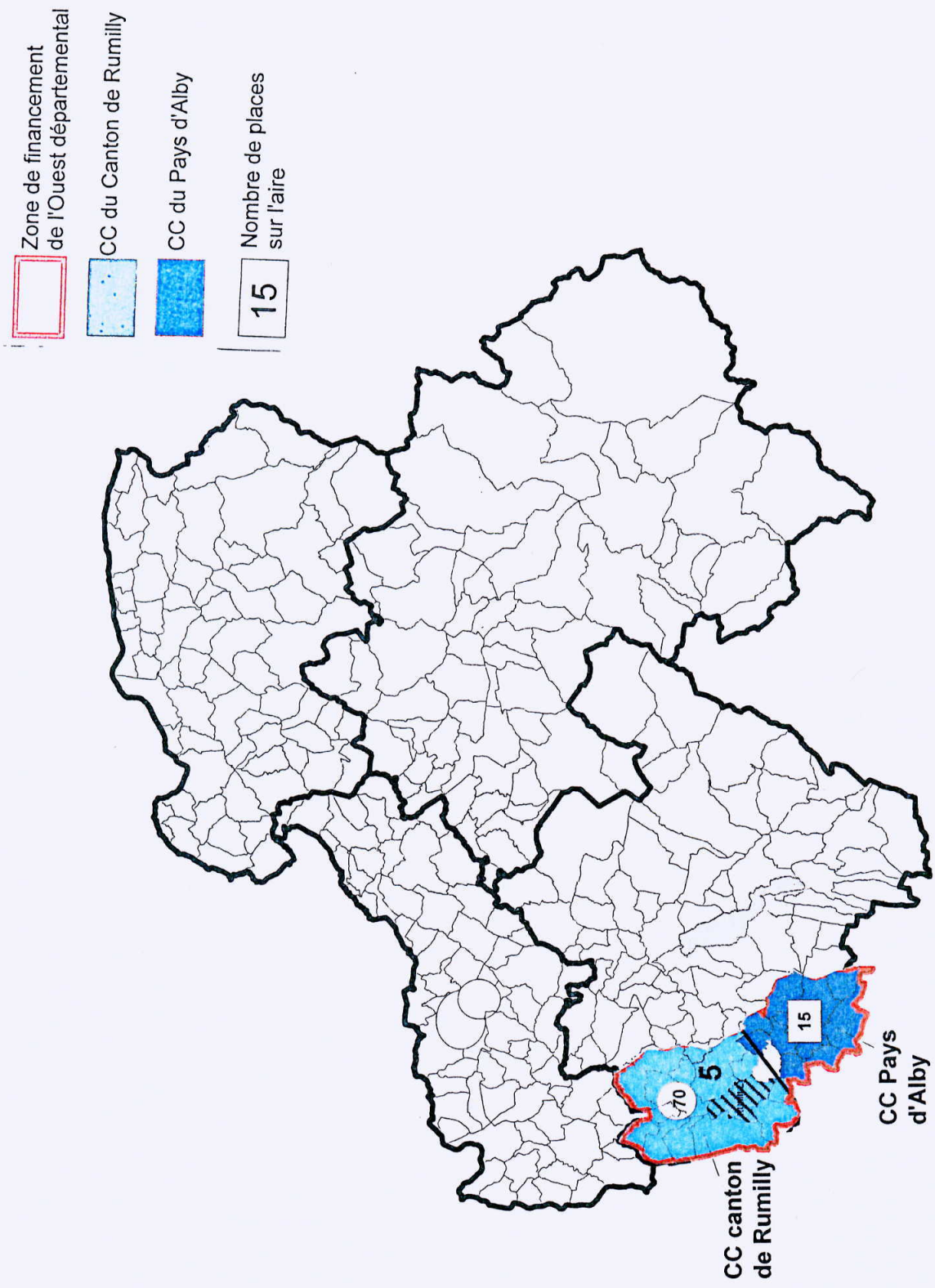

2-4 Zone du financement du Syndicat intercommunal de Gestion et d'Exploitation des Terrains d'Accueil (SIGETA)

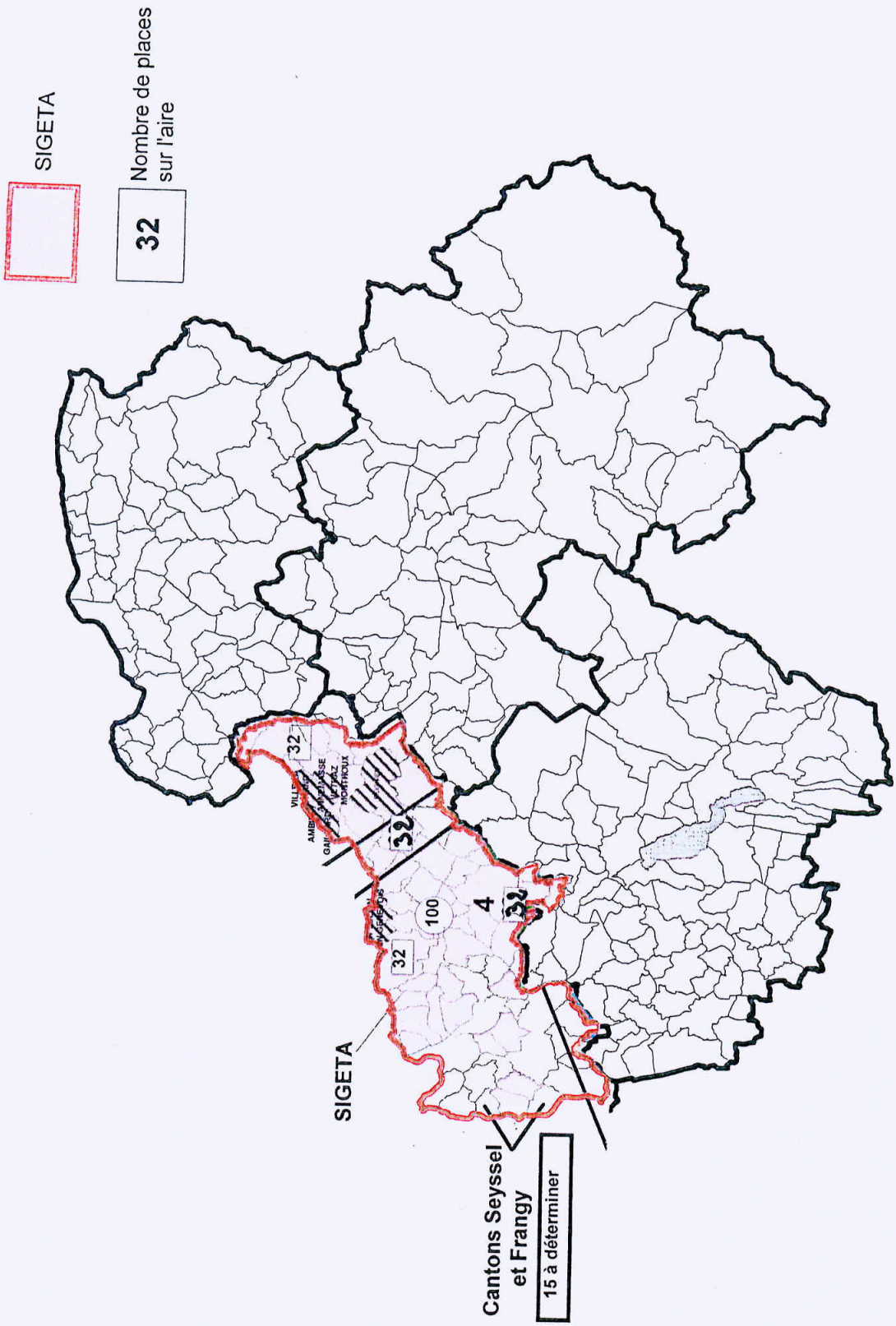

2-5 Zone de financement du SIVOM du Mont Blanc

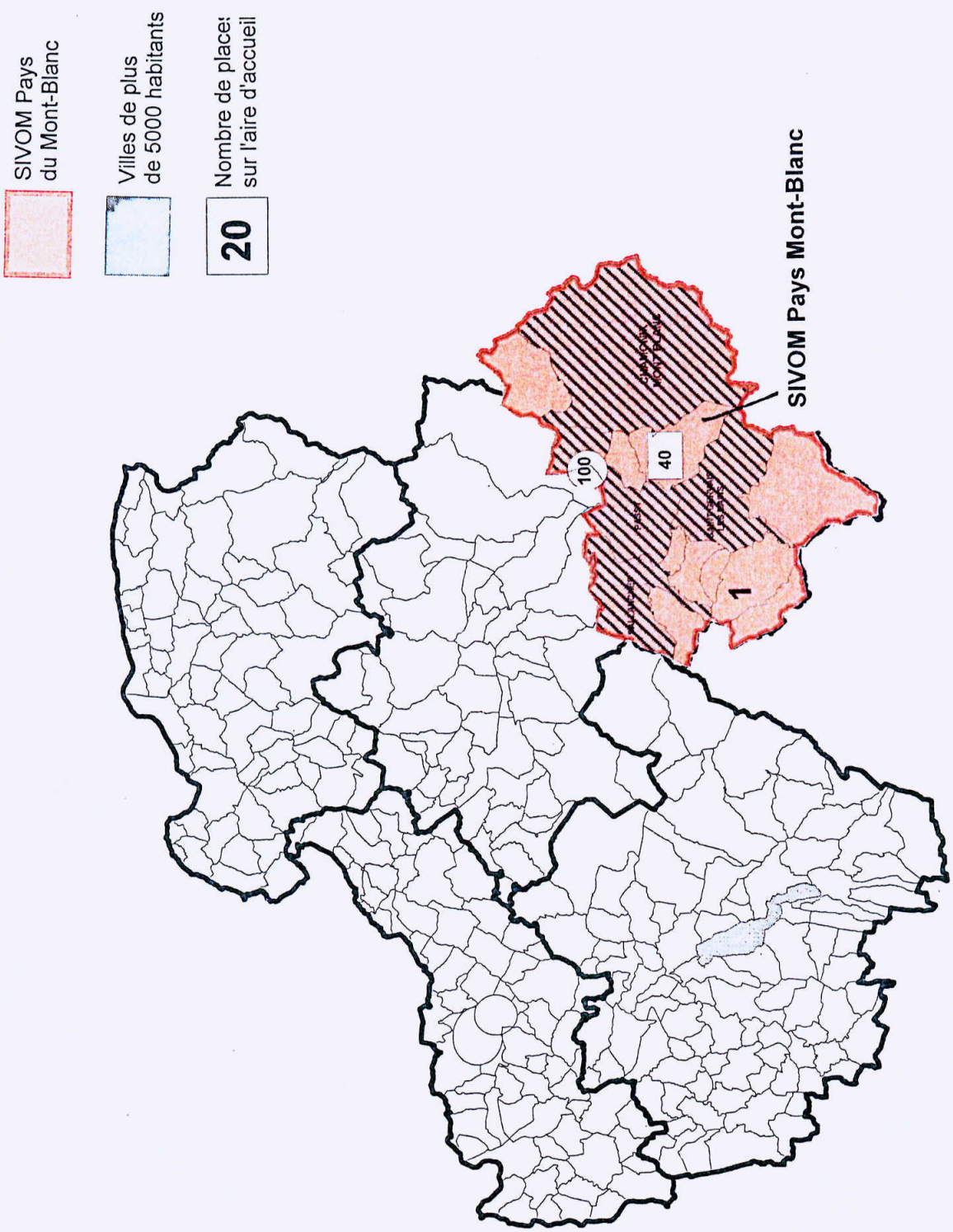

2-6 Zone de financement de la Moyenne Vallée de l'Arve

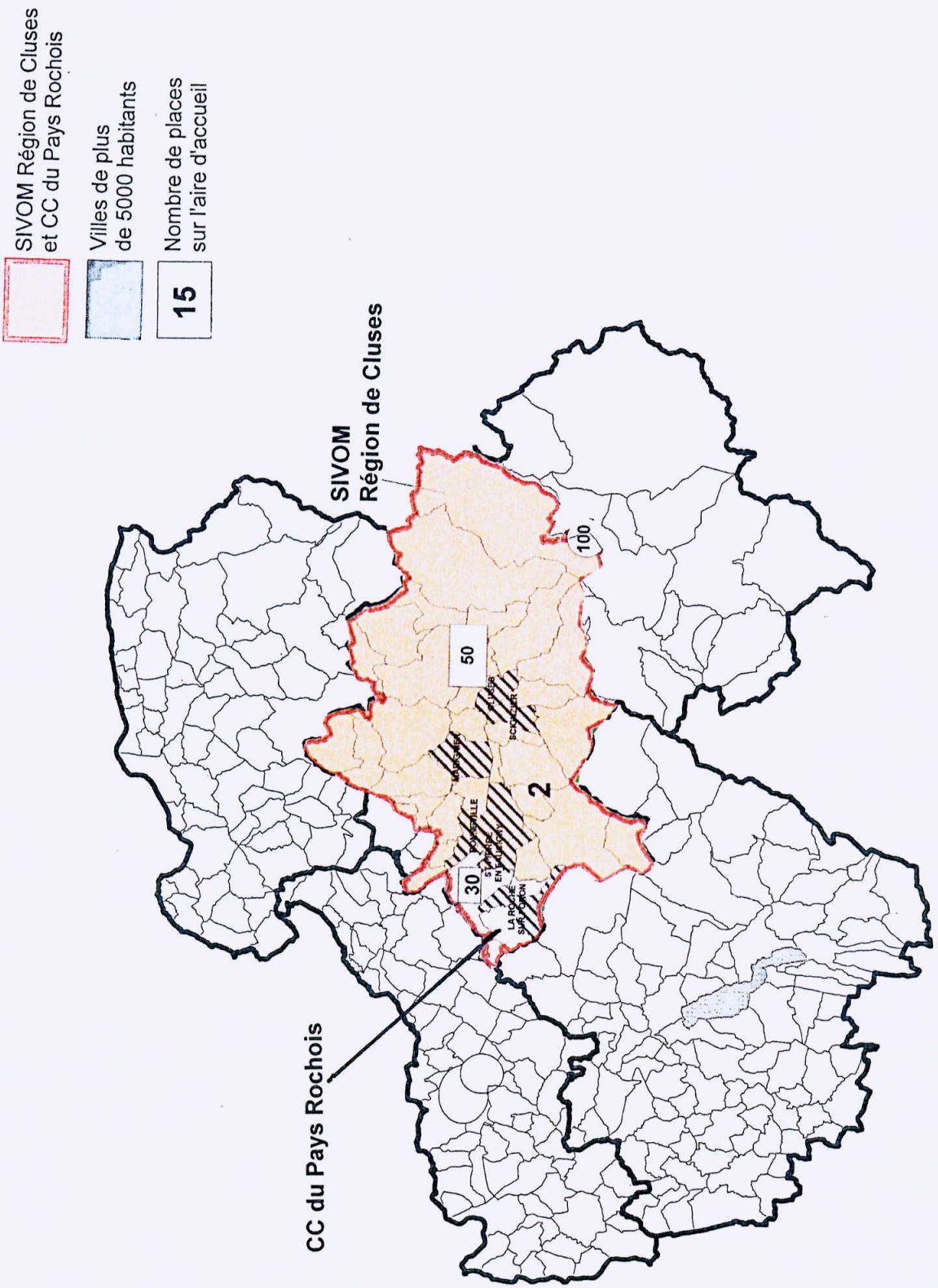

Carte de la répartition géographique des terrains d'accueil pour les gens du voyage.

Arrondissement de Thonon

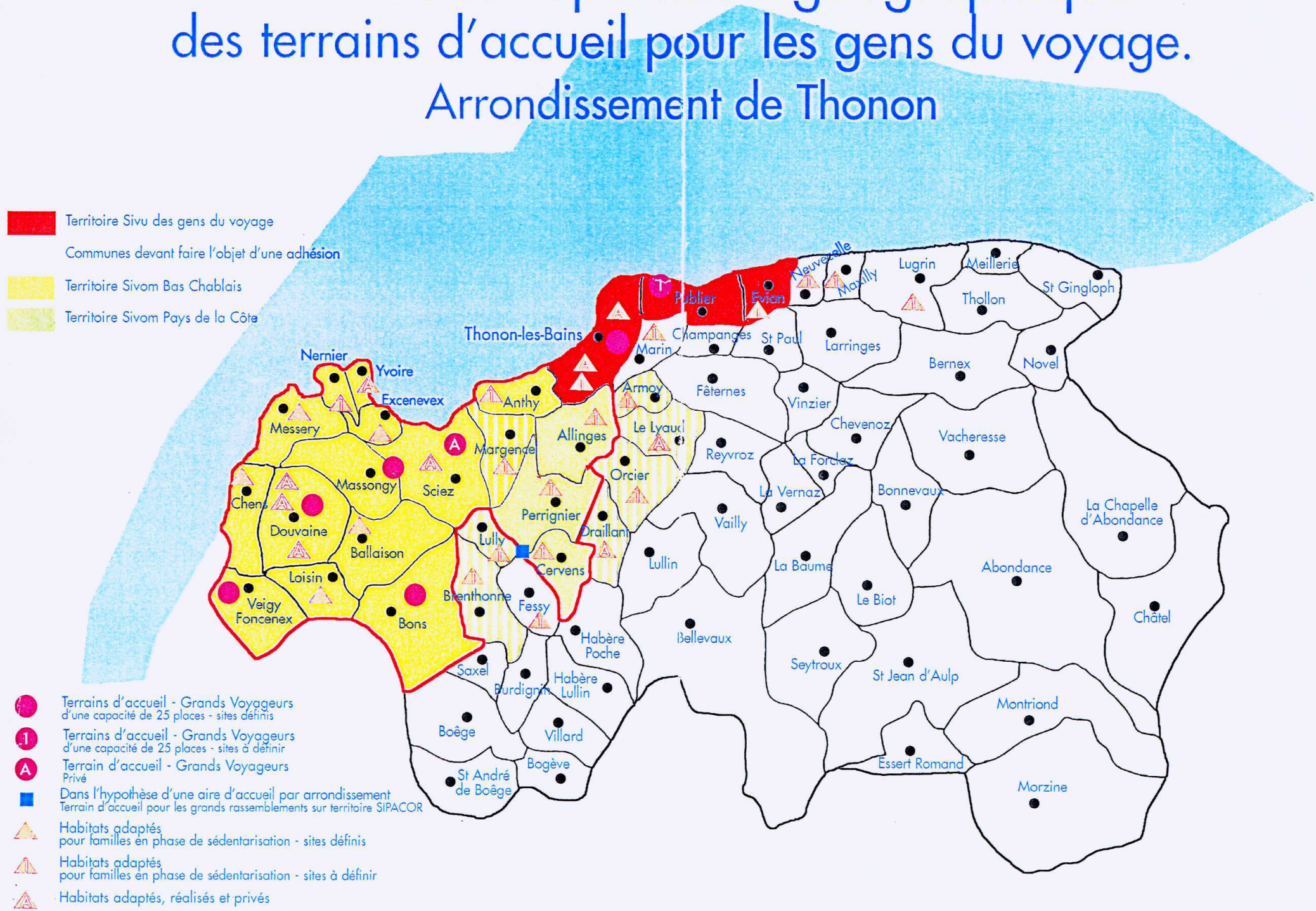

Réalisation SIVU - Juillet 2003

Familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation

Un **état des lieux** établi par l'ALAP en 2003 montre la précarité des stationnements des gens du voyage (occupation sans titre ou par tolérance) et leurs difficiles conditions de vie (nombreux stationnements sans eau ni électricité) ainsi que leur impact sur la scolarisation des enfants.

Tous les partenaires souhaitent l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage sédentaires afin d'éviter leur installation sur les aires d'accueil du schéma départemental. Une **solution adaptée à chaque famille**, en concertation avec les élus, les travailleurs sociaux et les intéressés doit être privilégiée. A cette fin, l'ALAP est chargée d'affiner la connaissance des besoins des familles et une solution sera à rechercher dans le cadre de l**'intercommunalité.**

Les **principales formes d'habitat possibles** sont :

- **Le terrain familial** : Il s'agit d'une petite aire d'accueil, réservée à un groupe familial qui en est soit propriétaire, soit locataire.

Les dispositions de l'article L.443-3 introduites par la loi du 5 juillet 2000, visent exclusivement les terrains destinés à l'habitat de familles de gens du voyage. Ils seront autorisés dans les conditions prévues par le décret en conseil d'Etat mentionné à l'article L.443-1. Ce décret complétera les dispositions réglementaires des articles R.443-1 et suivants du code de l'urbanisme, concernant les procédures d'autorisation de stationnement des caravanes et d'aménagement de terrains destinés à l'accueil des caravanes et des habitations légères de loisirs.

L'autorisation d'aménager un terrain pour l'habitat des gens du voyage sera délivrée dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes applicables au terrain, objet de la demande. Les caravanes stationnant sur un terrain aménagé autorisé ne seront pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de stationnement.

Les autorisations d'aménager porteront sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc.). Elles tiendront lieu de permis de construire pour les constructions entrant dans le champ d'application de l'autorisation d'aménager.

De nombreuses familles désirant accéder à la propriété, une réflexion pourrait être utilement menée pour les aider à acquérir des parcelles.

- L'habitat adapté : Cette désignation signifie un habitat permettant de déroger aux normes du logement social « classique ».

Conçus pour des pratiques résidentielles qui demeurent propres à cette population, ces aménagements incluent le plus souvent la présence des caravanes (l'habitat adapté peut être pris en compte dans tous les documents de référence traitant des gens du voyage : PDALPD, contrat de ville, plan local de l'habitat etc.).

La circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 précise que « le PLA-Intégration doit constituer un outil privilégié permettant de proposer des solutions de logement durables adaptées aux aspirations des populations sédentaires concernées, qui demeurent bien

souvent et au moins durant une phase d'adaptation, différentes de celles de la majorité des sédentaires ».

Il s'agit d'améliorer les conditions de vie mais aussi de normaliser les terrains existants, en leur donnant un statut qui permette d'appliquer la loi : contrôle des services de police, ramassage des ordures, scolarisation …

Un accompagnement social des familles quotidien et renforcé permettra d'éviter les constructions sauvages et les activités économiques interdites, telles que le ferraillage. Une **charte d'engagement** des occupants et des accueillants, élaborée par l'ALAP, fixe les droits et obligations de chacun.

Montage financier

Les aires familiales avec un bloc sanitaire ne bénéficient pas de subvention de l'Etat, le ministère de l'Equipement a toutefois engagé une réflexion. La préfecture, pour sa part, est prête à subventionner à 60 % de tels équipements sur la dotation globale d'équipement (DGE).

L'habitat adapté, avec un bâtiment en dur comprenant a minima les sanitaires et une cuisine/pièce de vie, bénéficie des subventions de droit commun, notamment les prêts locatifs aidés pour l'insertion et des prêts de la caisse des dépôts et consignations.

Pour l'arrondissement de Thonon-les-Bains, dans un objectif d'équité et de solidarité intercommunales, chaque collectivité locale adhérant ou non au syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés et non sédentarisés du Chablais, devra avoir au moins sur son propre territoire, soit un terrain familial pour des voyageurs en processus de sédentarisation, soit une aire de grand passage, soit une aire d'accueil pour le passage.

Troisième partie

Les actions socio- éducatives

Le schéma définit des actions de scolarisation des enfants et d'accompagnement social.

Scolarisation des enfants

1- Constat

L'étude sur les conditions de scolarisation des enfants des grands voyageurs et des enfants des gens du voyage sédentaires, réalisée par l'ALAP en 2003, a porté sur 299 familles suivies socialement par l'ALAP, dont 108 familles de grands voyageurs.

Si **93 % des enfants de familles sédentaires et 76, 6 % des enfants de grands voyageurs sont scolarisés,** trop d'enfants (notamment les adolescents) ne bénéficient d'aucune scolarisation : 14,8%.

La scolarisation est effective mais n'est pas synonyme de réussite scolaire. Le niveau est très faible par manque de soutien familial et l'étude de l'ALAP montre **l'influence des conditions de vie sur la scolarisation des enfants**.

Une minorité d'enfants (surtout les sédentarisés) accède au collège où ils sont stigmatisés et l'autorité des parents ne suffit plus pour leur imposer une présence régulière. Aussi, sont-ils souvent inscrits au CNED (Centre d'enseignement à distance) lorsqu'aucun autre accueil n'est possible en établissement. Ces enfants sont en difficulté et ont besoin de soutien scolaire pour réaliser les devoirs par correspondance.

Les grands voyageurs scolarisent leurs enfants en établissement lors de stationnements prolongés mais la majorité a recours au CNED et au bus scolaire dans les régions qui en sont équipées (ce n'est pas le cas pour la Haute-Savoie). Ces réponses ne garantissent pas une scolarité soutenue et régulière.

Lorsque les familles (notamment sédentaires ou en voie de sédentarisation) habitent loin des écoles et que leurs lieux de résidence ne sont pas desservis par des bus, ce **manque de moyens de transport** est un frein à la scolarisation des enfants.

2- Objectifs fixés

Afin de permettre une meilleure intégration, tout en respectant la spécificité du mode de vie itinérant ou assimilé il est nécessaire de :

- Motiver les parents et les enfants en **donnant un sens à l'accès au savoir**.
- Vaincre les réticences des parents et permettre une meilleure acclimatation des enfants au cadre scolaire, pour que la scolarisation intervienne très tôt dans la vie de l'enfant. L'action de la protection maternelle infantile (PMI) auprès des mères est déterminante pour une **scolarisation dès la maternelle**.
- Améliorer le **suivi scolaire** par l'instauration du livret de suivi scolaire.
- Développer le **soutien scolaire.**

3- Moyens

L'obligation scolaire (loi du 28 mars 1882 sur l'instruction obligatoire et art 227-17-1 du code pénal) s'applique à tous les enfants. Elle doit être respectée et mise en œuvre de façon systématique. L'instruction des enfants des gens du voyage relève du droit commun et le dispositif législatif a été complété par la circulaire n°2002 101 du 25 avril 2002 concernant la scolarisation des enfants de primo arrivants et des enfants des gens du voyage.

Légalement, le maire de la commune d'accueil est responsable de la scolarisation des enfants et signale toute arrivée au directeur d'école. L'inspection académique renforcera sa vigilance concernant l'absentéisme récurrent et veillera à ce que les établissements organisent un accueil privilégié et adapté des parents lors de l'inscription des enfants (art 1- al 1-1 et 1-2 circulaire du 25 avril 2002).

La circulaire n° 2002-102 du 25-04-2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) prévoit l'existence auprès de l'inspecteur d'académie d'un coordinateur départemental des actions en faveur de la scolarisation des enfants des primo-arrivants et des enfants des gens du voyage. Chargé d'assurer le lien entre les différents partenaires, il est le représentant privilégié de l'éducation nationale pour la commission consultative départementale des gens du voyage. Il doit animer et coordonner les actions concernant la scolarisation des enfants des familles non sédentaires, en particulier : la prise en compte des arrivées d'élèves en cours d'année, la continuité de la scolarité de ces élèves, la formation des différentes catégories de personnels chargés de s'occuper de ces enfants, le dialogue avec les familles. En l'absence de CASNAV en Haute-Savoie, **une coordinatrice des actions en faveur des primo-arrivants et des enfants du voyage** sera recrutée par l'inspection académique à partir de la rentrée 2003 et les missions définies par la circulaire précitée seront adaptées localement.

La création de **postes de professeurs des écoles** (avec une formation adaptée) qui se consacreront à l'accueil des enfants des grands voyageurs est prévue par l'inspection académique.

L'éducation nationale en lien avec les élus concernés étudiera la répartition des enfants accueillis sur les aires dans les écoles limitrophes. L'**école** de référence sera indiquée **dans les règlements intérieurs** des aires d'accueil, ainsi que la personne responsable du premier contact avec les familles.

En lien avec les enseignants concernés, les **associations de soutien scolaire** verront leur action encouragée par la formation de leurs intervenants.

Accompagnement social

L'accompagnement social vise à permettre aux gens du voyage de bénéficier des dispositifs d'insertion, le plus possible dans le cadre du droit commun, et au besoin par des actions adaptées.

L'intervention des professionnels du travail social permet et favorise l'accès de ce public à l'éducation, à la santé, au travail, à la culture et à des conditions de vie décente dans le respect de leur choix de vie.

Un accompagnement spécifique des gens du voyage est réalisé par l'association ALAP conventionnée par l'Etat et le département.

1- Insertion économique

1-1 Constat

L'insertion économique des gens du voyage, notamment des sédentarisés, rencontre de **nombreux obstacles**. Il en découle que nombre d'entre eux sont bénéficiaires du RMI et suivis de ce fait par l'ALAP.

Traditionnellement, les gens du voyage exercent une activité économique indépendante. Le savoir est transmis de père en fils et le clan familial exerce la même activité. L'itinérance est le moyen d'aller à la rencontre de la clientèle, c'est un mode de production économique.

Chaudronniers, forgerons, vanniers rémouleurs, rempailleurs de chaises, forains, artistes de cirques… sont des activités traditionnelles que les gens du voyage exercent depuis des siècles.

Or, la plupart de ces **métiers ne correspond plus aux besoins de la société actuelle** ou bien n'a survécu qu'en se métamorphosant. Isolés par leur système de formation professionnelle clanique, les gens du voyage ont essayé de s'adapter en combinant plusieurs activités (ferrailleur l'hiver, forain l'été par exemple). Il en résulte que leur activité ne **génère pas des revenus suffisants pour vivre** décemment.

L'ALAP, qui intervient en accompagnement des gens du voyage par convention avec le conseil général de Haute-Savoie et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) souligne dans son étude de mars 2002 intitulée « Former et accompagner des publics en difficulté : de l'activité économique de subsistance vers une professionnalisation » une méconnaissance totale des réalités comptables et économiques (confusion entre chiffre d'affaires et bénéfices, non respect des délais de paiement des taxes et charges sociales, trésorerie précaire, méconnaissance des techniques modernes de vente…) et un illettrisme endémique qui isole les intéressés.

L'illettrisme des gens du voyage est un réel handicap à leur insertion. La majorité des personnes rencontrées par l'ALAP dans le cadre de l'accompagnement des allocataires du RMI ayant un projet d'activité parle la langue française, mais ne sait ni lire ni écrire du fait de sa scolarisation précaire.

A ces obstacles économiques et culturels, s'ajoute le **sentiment d'exclusion et de rejet par la population environnante.** Ceux qui ont recherché des postes salariés réguliers expriment tous la difficulté à trouver un emploi et la défiance qui les entoure.

1-2 – Objectifs

Afin de favoriser l'insertion économique il est nécessaire de :
- Lutter contre l'illettrisme,
- Découvrir de nouveaux métiers compatibles avec le nomadisme,
- Développer la formation professionnelle.

1-3 – Moyens

L'installation d'aires et de terrains familiaux permettant un **stationnement stable et licite** facilitera la continuité des actions de lutte contre l'illettrisme et de formation professionnelle.

Une **mobilisation des services publics de l'emploi** (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, agence nationale pour l'emploi et missions locales), de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et des associations dans le cadre d'un travail partenarial complémentaire sera privilégiée, afin d'imaginer la construction de projets adaptés et modulables, en s'appuyant sur les expériences et réflexions générées au sein du dispositif RMI.

Les réponses doivent venir du **droit commun ;** ce sont les outils de formation et d'information existants qui seront utilisés en les **adaptant** aux objectifs. Les modes d'approche sont notamment à repenser, des modes de contact et de transmission spécifiques sont à inventer pour tenir compte des particularismes de la population.

Le développement de l'intérim, qui permet de découvrir de nouveaux métiers, les chantiers d'insertion, le travail de groupe saisonnier, la sous-traitance ainsi que le développement des compétences et la validation des acquis de l'expérience sont des pistes d'action envisagées.

La création d'un **poste d'accompagnateur économique à caractère social des petites entreprises** au sein de l'ALAP devrait permettre à ceux qui exercent une activité indépendante d'acquérir les outils nécessaires à la viabilité de leur entreprise.

Dans le même temps, il est envisagé de créer un **atelier de commerce solidaire** (centrale d'achat fonctionnant sans but lucratif) qui mutualisera les moyens, organisera de façon rationnelle l'approvisionnement, soutiendra la tenue d'une comptabilité simplifiée et permettra de faire bénéficier les commerçants non sédentaires, les femmes et les jeunes, d'un statut de travailleur salarié à domicile ou de vendeur à domicile semi-salarié. La centrale d'achat écoulera les produits exécutés par les gens du voyage (vêtements, vannerie, bouquets de fleurs...) ou achètera des produits à revendre. Ce projet a été élaboré en lien avec le conseil général, la commission locale d'insertion d'Annecy-Ouest, l'ALAP, l'union nationale des institutions sociales pour les tsiganes, la boutique de gestion, la chambre de commerce et d'industrie d'Annecy, l'association pour le droit à l'initiative économique. Cet atelier bénéficiera du financement de fonds européens.

2- Actions médico-sociales

2-1 Constat

Les difficiles conditions de vie des gens du voyage sédentaires, notamment en matière d'habitat, la faiblesse des ressources et le repliement clanique, sont à l'origine d'un état sanitaire insuffisant. Il en résulte une espérance de vie inférieure à la moyenne nationale et la nécessité d'un suivi vigilant des femmes enceintes et des jeunes enfants.

Les questions de santé rencontrées sont liées à l'insalubrité (saturnisme infantile : conséquence de l'activité de déferraillage des pères), à l'hygiène (absence de sanitaires), à la sécurité (raccordements électriques) et à l'ignorance (alimentation, hygiène et planification des naissances).

2.2 – Objectifs

Afin d'améliorer les conditions sanitaires, il est nécessaire de :

- Améliorer les conditions de logement
- Renforcer l'accompagnement des familles
- Développer l'information.

2-3 - Moyens

L'installation des aires d'accueil, des terrains familiaux et de l'habitat adapté doit faire disparaître les problèmes de santé liés aux mauvaises conditions de logement et à sa précarité.

L'action contre l'illettrisme et pour le développement de la formation professionnelle et de l'activité économique aura un impact positif sur le niveau des ressources.

Concernant le domaine de la santé, l'accompagnement existant notamment l'action du service départemental de la protection maternelle et infantile s'avère irremplaçable.

Le travail en réseau : service social, ALAP, RMI, CAF, PMI… en matière d'information, de prévention et d'accès aux droits déjà mis en œuvre doit être accentué et poursuivi.

Les interventions seront surtout ciblées sur l'accès aux soins dans le dispositif CMU (couverture médicale universelle) et l'AME (aide médicale d'Etat), la prévention par l'information notamment dans les différents domaines de la santé où les carences ont été repérées, la médiation avec les structures de soins (hôpitaux) pour un meilleur accueil.

L'accompagnement social des itinérants reste plus aléatoire, compte-tenu de la faible durée de séjour sur le territoire départemental. Il sera donc centré sur les ouvertures de droits (RMI, AAH…), l'aide aux démarches administratives, la scolarisation des enfants.

Quatrième partie

La mise en œuvre et le suivi du schéma

Création d'un comité de suivi et de mise en œuvre du schéma départemental

La mise en œuvre du schéma nécessitera des **ajustements et** une **harmonisation** départementale des solutions.

A cette fin, un **comité départemental de suivi et de mise en œuvre** du schéma est créé. Il comprendra les parlementaires, les représentants des différents services de l'Etat, du département, des collectivités locales concernées (communes et établissements publics de coopération intercommunale), de la chambre d'agriculture.

Sa composition pourra varier en fonction des questions à traiter : les représentants des départements limitrophes, ainsi que représentants des associations intervenant auprès des gens du voyage et ceux des associations représentant les gens du voyage pourront être associés en tant que de besoin.

Il se réunira régulièrement à la demande de ses membres, son rôle sera d'assurer la mise en œuvre du schéma, de coordonner les différentes actions mises en place, d'harmoniser les réalisations d'aires, de servir d'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leur projet.

Le comité élaborera un **bilan annuel** qui sera transmis à la commission départementale consultative des gens du voyage.

Gestion des aires de grand passage

Ces terrains sommairement aménagés (eau potable et ramassage des déchets ménagers) peuvent être **fixes ou tournants**, leur utilisation par un même groupe ne peut excéder 20 jours. Dans l'hypothèse d'une aire tournante, les communes ou groupements de communes concernés définissent périodiquement le calendrier d'occupation et le rythme de rotation.

Une **indemnisation des exploitants et des propriétaires des terrains mis à disposition** sera assurée par les structures créant les aires et les communes de plus de 5 000 habitants avec le concours du conseil général, selon des modalités pratiques à déterminer par les partenaires. L'indemnisation ne pourra intervenir qu'après expertise des dégâts.

Afin de permettre une gestion prévisionnelle des stationnements sur les aires de grand passage du département, et **pour mieux cerner les disponibilités, un calendrier prévisionnel est établi par chaque gestionnaire** et communiqué à la préfecture pour qu'elle assure, le cas échéant, l'orientation des gens du voyage.

La **coordination et l'orientation sur les aires sera assurée alternativement par les structures assurant la gestion des gens du voyage** selon une rotation et une périodicité à déterminer entre eux. Pour les années 2003 et 2004, le SIGETA et le syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés non sédentarisés du CHABLAIS sont chargés de cette coordination

Avant leur arrivée dans le département de la Haute-Savoie, **les responsables de groupes s'informent des aires de grand passage mises à leur disposition et de leur capacité en fonction de la composition de leur groupe (**nombre de personnes concernées, de véhicules et de caravanes). Les demandes de stationnement sur une aire sont étudiées par ordre d'arrivée par le gestionnaire. La réservation d'une année sur l'autre est impossible.

Le gestionnaire de l'aire fait connaître très rapidement sa réponse au responsable du groupe. En cas de refus, le responsable de groupe s'adressera à un des gestionnaires figurant sur la liste des terrains offerts pendant la période en cours.

Pour leur part, les mairies, services de police ou de gendarmerie devront également signaler toute arrivée en nombre de gens du voyage, au gestionnaire de l'aire de grand passage du secteur concerné.

L'indisponibilité de toutes les aires de grand passage du département justifie le refus d'accueillir pendant la période envisagée.

L'accès au terrain s'effectue sous la responsabilité du gestionnaire dans le respect du règlement intérieur de l'aire.

Les renseignements concernant les aires de grand passage seront regroupés sous forme de courtes fiches établies par les gestionnaires qui indiquent notamment :

- l'emplacement de l'aire et sa capacité d'accueil
- les coordonnées de la collectivité territoriale, gestionnaire de l'aire ou du référent local
- les coordonnées de la brigade de gendarmerie ou des services de police nationale
- les coordonnées des services de police municipale.

Ces fiches seront **diffusées** à la préfecture, aux sous-préfectures, aux mairies, à toutes les brigades de gendarmerie et tous les services de police.

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des textes d'application

Annexe 2 - Liste des pièces destinées à la composition d'un dossier de demande de subvention pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage

Annexe 3 - Modèle de convention de financement d'une aire d'accueil

Annexe 4 - Prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme

Annexe 5 - Proposition de fonctionnement et gestion des aires d'accueil

Annexe 6- Modèle de règlement intérieur type pour les aires d'accueil

Annexe 7 - **Modèle de règlement intérieur type pour les aires de grand passage**

Annexe 1 - Liste des textes d'application

- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, complétée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

- Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (article 79) modifiant le régime juridique applicable aux gens du voyage quant à leur domiciliation pour le bénéfice de prestations sociales.

- Loi n° 98-1165 du 18-12-1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire.

- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage. « Il fixe le montant du plafond des dépenses subventionnables d'investissement bénéficiant du taux de 70 % de subvention en distinguant la réalisation des aires d'accueil nouvelles, la réhabilitation des aires d'accueil existantes et la réalisation des aires de grand passage ».

- Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. « Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil. Leur respect conditionne le bénéfice des aides de l'Etat, en particulier de l'aide à la gestion, et de la bonification de la DGF prévue par la loi ».

- Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil et « modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales. Il prévoit les conditions de l'octroi de l'aide à la gestion des aires d'accueil et de la bonification de la DGF ».

- Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes et aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

- Circulaire DGS/SD6D n° 2002/100 du 19 février 2002 relatif aux Programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins en faveur des personnes en situation précaire (PRAPS).

- Circulaire n°2002-101 du 25-04-2002 relative à la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires.

- Circulaire n° 2002-102 du 25-04-2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV).

- Circulaire n° INT- K – 03 –00039 C du ministère de l'intérieur du 31 mars 2003 relative à l' application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion.

- Note de service du Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale – DGAS du 21 février 1990 sur les actions socio-éducatives en faveur des gens du voyage.

Annexe 2 - Liste des pièces destinées à la composition d'un dossier de demande de subvention pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage

- Un **plan de situation**.
- La **délibération du conseil municipal** ou de la communauté d'agglomération.
- **Une notice explicative** précisant :
    - le contexte et objectifs conduisant au projet de réalisation d'un terrain,
    - la situation du site retenu (vis à vis de la commune d'accueil, des PLU, risques naturels, parcelles d'implantation…),
    - l'environnement immédiat du site et les accès,
    - la description des aménagements et équipements (capacité du terrain, superficie unitaire par place de caravane, superficie des voies de service, détail des équipements sanitaires et locaux de gardiennage, assainissement de la plate-forme, aires de jeux…),
    - les modalités de gestion envisagées pour l'aire d'accueil (convention de gestion avec une association si nécessaire)
    - le recensement des groupes scolaires susceptibles d'accueillir des enfants à scolariser ainsi que la distance du site par rapport aux écoles, la nécessité éventuelle de mettre en place un ramassage scolaire,
    - la situation des services (commerces, administrations…),
    - la réalisation d'aménagements paysagers, la signalétique et le fléchage du terrain,
    - l'échéancier de réalisation des travaux,
    - une attestation certifiant que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement de travaux.
- Une **copie du titre de propriété du terrain** concerné par l'opération.
- Un **projet de règlement intérieur**.
- Un **programme détaillé des travaux**.
- Un **plan de l'aménagement projeté (1/500).**
- Un ou des **profils en travers type** (si nécessaire pour la compréhension du projet),
- Des **plans et coupes des bâtiments à réaliser** (sanitaires, local du gardien…),
- Un **détail estimatif des travaux**,
- Un **plan de financement de l'opération** avec les participations financières attendues,
- Une **évaluation prévisionnelle des coûts de fonctionnement** après la mise en service,
- Une fiche de **renseignements concernant le maître d'ouvrage** : délibération du maître d'ouvrage approuvant le coût estimatif du projet, statuts du maître d'ouvrage, copie des aides obtenues auprès d'autres financeurs (Région, Département, FAS...), RIB, N° de SIRET, permis de construire, devis estimatif des travaux

La demande de subvention d'investissement sera déposée auprès de la sous-préfecture concernée ou de la préfecture de la Haute-Savoie (direction des actions interministérielles - bureau des politiques sociale et urbaine) en trois exemplaires. L'instruction du dossier sera réalisée par la DDE de la Haute-Savoie – service de l'habitat et de la construction.

Textes de référence

- **Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001** relatif aux normes technique applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.
- **Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001** relatif au financement des aires d'accueil des gens du voyage.
- **Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001** relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage
- **Circulaire n° 2001- 49 du 5 juillet 2001** relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.
- **Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999** relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement .
- **Décret n° 2000-967 du 3 novembre 2000** relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champs de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99-1060.
- **Arrêté du 30 mai 2000** relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Annexe 3 - Modèle de convention de financement d'une aire d'accueil

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE …. …
& ……

PRÉAMBULE

En application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et des préconisations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du……,
les communes de…..et de….. (ou la communauté de communes de …et la commune de …) ont décidé de s'associer afin de réaliser une aire de stationnement destinée aux gens du voyage.

Cette convention intercommunale a pour objet le respect des obligations légales des collectivités territoriales notamment au regard de l'article 2-1 de la loi du 5 juillet 2000, précitée, qui stipule :

"les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1" sont tenues, dans le délai de deux ans suivant la publication de ce schéma de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage, une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales. "

Ce préambule étant rappelé, il est convenu et décidé ce qui suit :

ENTRE

La commune de ……. (ou la communauté des communes de ….) représentée par son maire(ou le président de l'EPCI s'il s'agit d'une structure intercommunale) …….., agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire)

ET

La commune de ……. représentée par son maire, …….., agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal

TITRE I - OBJECTIF

ARTICLE I -1 : Désignation

Les collectivités susvisées s'engagent conjointement à réaliser une aire de stationnement de X places de caravanes, sur un terrain de ….. m2, cadastré …… , propriété de , sis …….

ARTICLE 1-2 : Description

L'aire est composée de …. places de caravanes au sens du décret du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques.

Pour tenir compte du décret d'application du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques des aires d'accueil des gens du voyage, la superficie d'une place de caravane ne doit pas être inférieure à 75 m2, hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil.

Il faut entendre par place de caravane l'espace nécessaire au stationnement d'une seule caravane (utilisée comme pièce à vivre: séjour, chambre à coucher), de son véhicule tracteur et le cas échéant, de ses remorques. La notion de place de caravane est donc à distinguer de celle d'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (généralement deux ou trois) et des véhicules appartenant au même groupe familial.

Sur l'aire d'accueil, les places de caravanes sont regroupées par deux unités d'une superficie totale de 150 m2 (12,25 m x 12,25 m). Sont également prévus des sanitaires jumelés (WC, douches, bac à lessive, étendoir à linge), un bungalow de 30 m2 pour le gestionnaire servant de local technique, une salle d'activités communes, un parking visiteurs permettant notamment le stationnement d'une antenne scolaire mobile et un lieu de réception des conteneurs à ordures.

Les voies de circulation internes sont traitées en enrobé, l'ensemble est paysagé et protégé par des buttes de terre plantées clôturées mais restant accessibles aux services de secours et d'incendie.

TITRE II - MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE II -1 Maîtrise d'ouvrage de l'investissement

Le projet étant situé sur le territoire de la commune de …, la maîtrise d'ouvrage est confiée à (commune ou EPCI).

ARTICLE II -2: Budget

L'ensemble du projet est estimé à ….. (Voir détail du plan de financement prévisionnel ci-annexé).

(*par exemple dans l'hypothèse du financement paritaire de deux communes qui s'entraident pour installer une aire : 10 11 346, 70 euros HT (6 634 000 F) hors travaux d'amenée des réseaux d'assainissement financés par la …….*
La charge restante pour chacune des deux communes est estimée à 174 554,12 euros (1 145 000 F).

ARTICLE II-3 : Comité de gestion

Les collectivités créent un comité de gestion composé à parité de 4 membres (2 représentants désignés parmi les membres des conseils municipaux ou communautaires).

Le comité se réunit au minimum deux fois par an, et chaque fois que de besoin à la demande de l'un de ses membres.

A ce comité participent les fonctionnaires des collectivités responsables des services concernés par la gestion du site, ainsi que le gestionnaire de celui-ci.

ARTICLE II - 4 : Financement

Les deux collectivités retiennent le principe de la *parité financière (une organisation financière différente peut être retenue pour tenir compte de la diversité des fortunes des structures en cause*) , tant sur le programme d'investissement que sur le budget de fonctionnement de la structure.

Ce principe s'applique pour toutes les dépenses, y compris celles déjà engagées avant la signature de la présente convention et préalablement approuvées par les deux collectivités.

Pour l'investissement, en tant que maître d'ouvrage, la…. engage et règle les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire du projet arrêtée à l'article II-2.
Elle sollicite et encaisse les subventions auprès des différents partenaires (l'Etat, le conseil général, le conseil régional).

La participation des deux collectivités étant prévisionnelle, un décompte final sera établi par la …..de ……. faisant apparaître le plan de financement définitif de cette opération.

Le montant restant à la charge des deux structures le sera comme indiqué dans le plan de financement annexé.

La collectivité de …….s'engage à verser au maître d'ouvrage le montant de sa participation prévisionnelle de la façon suivante

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à l'issue du décompte définitif de la totalité des travaux
- le solde de sa participation réelle après le paiement du dernier acompte au maître d'œuvre de l'opération.

Chacune des participations sera éventuellement réajustée en fonction :
- des co-financements complémentaires non connus à ce jour
- de la non récupération éventuelle de la TVA sur la dépense de cet équipement.

Pour le fonctionnement, les dépenses seront financées à parité par les deux collectivités, sur la base d'un budget prévisionnel annuel proposé par le comité de gestion.

Les dépenses imprévues devront faire l'objet d'une validation par le comité de gestion avant d'être engagées.

La participation financière sera imputée sur le § et sera versée à la collectivité auprès du percepteur…

La collectivité……. chargée de la gestion de l'aire assumera, notamment, les travaux d'entretien de la structure.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE IV-1 : Assurance

La commune de……assure l'ensemble de l'équipement pour les risques "dommages aux biens".

ARTICLE IV -2: Avenant

Si l'une ou l'autre des parties souhaite apporter des modifications aux présentes dispositions, elle pourra le faire sous la forme d'un avenant.

ARTICLE IV - 3 : Durée

La présente convention est signée pour une durée de X ans à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois, et après recherche des modalités garantissant aux deux collectivités le respect de leurs obligations réglementaires relatives à l'accueil des gens du voyage.

ARTICLE IV - 4 : Clause résolutoire

Il ne peut pas être mis fin à la présente convention sans l'accord express et unanime des deux parties. Néanmoins, s'il advenait que l'une des deux collectivités se désengage dans l'exécution de ses obligations et provoque de ce fait la résiliation unilatérale du présent contrat :

- si celle-ci est le fait de la ……., elle renonce aux investissements qu'elle a financés, ainsi qu'au remboursement des frais de fonctionnement engagés.

- si celle-ci est le fait de la commune de……. ; cette dernière conserve la pleine propriété immobilière de l'aire d'accueil mais s'engage à verser, à titre de dédommagement, à la commune de…. ou à la communauté de communes de ….., une somme correspondant au montant total (ou partiel) des investissements payés par elle, indexée à la date de notification de la résiliation. L'index de référence choisi est l'indice INSEE du coût de la construction qui est à ce jour celui du ……, à savoir l'indice …. et sera au moment de la résiliation, le dernier indice de référence connu à cette date.

ARTICLE IV - 5 : Litiges

En cas de litiges survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différent de façon amiable au sein du comité de gestion.

En cas d'échec ils reconnaissent au tribunal administratif de Grenoble la compétence pour en juger.

Annexe 4 - Prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme

Aires d'accueil

Dans un site classé ou inscrit
La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

Dans le plan local d'urbanisme
« L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction de l'analyse des besoins, telle qu'elle est traduite dans le schéma départemental. Le stationnement des caravanes peut être autorisé dans toutes les zones du plan local d'urbanisme sauf prescription particulière contraire. Toutefois, un plan local d'urbanisme qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire de la commune serait entaché d'illégalité. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci » .

« Les projets d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de petit passage des gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés. En effet, la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat, 5 mars 1988, *Ville de Lille*) précise que *« les terrains d'accueil pour nomades constituent un équipement d'intérêt général…* ».

« Il convient toutefois de préciser que le recours préalable à un emplacement réservé n'a aucun caractère obligatoire. La commune peut réaliser directement l'aire d'accueil dès lors qu'elle dispose du terrain et que le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas ».

« Lorsque le préfet exerce son pouvoir de substitution pour réaliser une aire d'accueil, il peut qualifier ce projet de « projet d'intérêt général » dans les conditions définies aux articles R121-3 et R121-4 du code de l'urbanisme. Il peut alors demander au maire de modifier son PLU afin d'y inscrire un emplacement réservé pour la réalisation d'une aire d'accueil. »

Dans les cartes communales
« La réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est possible dans les zones constructibles ».

Les communes sans plan local d'urbanisme
L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 5 juillet 2000, dispose que, dans ces communes, « sont seules autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune … les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ».

Il en résulte que ces équipements peuvent être réalisés sur tout le territoire de la commune si aucune disposition ou servitude ne l'interdit.

Les outils fonciers
« La commune peut réaliser une aire d'accueil sur les terrains qu'elle possède, ou qu'elle acquiert notamment par l'exercice d'un droit de préemption ou par expropriation ».

Terrains possédés par la commune
La commune « peut y réaliser une aire d'accueil dès lors que les documents d'urbanisme ne l'interdisent pas. Il faut toutefois préciser que, dans le cas où ces terrains ont été acquis dans le cadre de la procédure d'expropriation pour un autre objet, une nouvelle DUP doit préalablement intervenir ».

Les droits de préemption
« Le droit de préemption urbain et le droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé peuvent être exercés en vue de la réalisation des objets prévus aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme et notamment pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ou réaliser des équipements collectifs. Il en résulte que la commune peut les utiliser pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ».

Expropriation
« Un projet de création d'aire d'accueil dont l'utilité publique est reconnue peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et si nécessaire, de mise en conformité du PLU en application des dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme ».

Aires de grand passage
« Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme ».

Annexe 5 - Proposition de fonctionnement et gestion des aires d'accueil

Organisme gestionnaire

Deux types de gestion sont possibles : **la gestion directe et la gestion déléguée**.

La gestion directe

Elle peut être assurée soit par :
- La collectivité locale (son C.C.A.S. par extension) où est réalisée l'aire d'accueil
- Un établissement public de coopération intercommunale.

La gestion municipale

Avantages d'une gestion municipale :
- Les coûts de fonctionnement de ce type de gestion sont généralement réduits.
- Ce mode de fonctionnement, sans intermédiaire, permet de répondre aux situations imprévues en un minimum de temps.
- Elle peut aisément mettre à disposition du terrain, des moyens humains et matériel (police municipale, balayeuse etc).
- La gestion communale favorise l'insertion des voyageurs aux dispositifs de droit commun.
- Elle permet de faire intervenir directement le trésor public dans le traitement des impayés afin de couvrir les frais.

Préconisations :
- Ce type de gestion suppose une volonté affirmée de la part des élus de s'impliquer quotidiennement. Dans le cas contraire, il est préférable de faire appel à un tiers.
- Chacune des fonctions nécessaires au bon fonctionnement d'un terrain doit être clairement identifiée au sein de l'équipe municipale. Il faut qu'à tout moment et pour chaque type de problème, une réponse immédiate puisse être apportée par les personnes compétentes préalablement repérées.

Gestion assurée par un EPCI **(syndicat à vocation unique, syndicat mixte, communauté de villes…)**

Avantages :
- Ces montages intercommunaux permettent de réaliser une économie d'échelle importante.
- Ils permettent de créer un service spécifique gens du voyage.
- Ils impliquent l'ensemble des communes d'une agglomération (y compris celles qui ne sont pas directement concernées).

Par contre, ils exigent une grande rigueur dans la répartition des responsabilités, particulièrement politiques. Ils doivent être l'expression d'une volonté politique affirmée.

La gestion déléguée

Quel que soit l'organisme auquel la gestion est déléguée, une convention devra être établie entre la collectivité et le gestionnaire. Cette convention définit notamment les responsabilités de chacun et précise qui intervient en cas de difficulté.

Les organismes prestataires de services peuvent être :
1 - Les sociétés prestataires de services spécialisées dans la gestion
2 - Les associations pour la promotion des gens du voyage

Les associations pour la promotion des gens du voyage ont été longtemps à l'avant garde dans la gestion des aires d'accueil. A la fin des années soixante, ces organisations ont d'abord milité pour la reconnaissance d'une spécificité de la culture tsigane dans la société

française ; constatant une difficulté des services spécialisés à intervenir dans les domaines de la prévention sanitaire et de l'éducation, des bénévoles se sont mobilisés et sont intervenus sur les lieux de stationnement.
Par la connaissance et l'observation attentive au jour le jour du mode de vie des voyageurs, ces associations ont mis au point des aménagements et des procédures d'accueil adaptés. Elles ont su mettre progressivement en avant la valeur des formules contractuelles entre les familles et les organismes gestionnaires.

Constats :
- La délégation de gestion génère des coûts liés aux frais fixes de la structure mais ces coûts sont compensés par une aide réelle quotidienne aux collectivités.
- Les associations ont une grande indépendance par rapport à la collectivité publique qui leur permet de jouer un rôle de médiation en cas de conflits entre la collectivité locale et les voyageurs.
- Généralement, elles diversifient leurs prestations de service et complètent leur gestion par des actions socio-éducatives.
- Elles ont en règle générale une zone d'influence départementale et assurent alors une fonction d'observatoire et de conseil, notamment pour la problématique globale de l'habitat.

Préconisations :
- La commune ou le groupement de communes doit clairement désigner un référent chargé du dossier. Des rencontres périodiques entre ce référent et l'organisme prestataire permettront de faire un bilan régulier.
- Si une association gère et développe un projet d'actions socio-éducatives, il est indispensable de bien repérer les deux pôles, et mettre en place un personnel distinct.

Règlement intérieur

Un règlement intérieur des aires d'accueil et un règlement intérieur des aires de grand passage sera affiché à l'entrée de l'aire. Les familles ou les responsables de groupes devront en prendre connaissance à leur arrivée. Il a pour objet de fixer :

- les droits et obligations de chacun,
- les durées de séjour,
- les frais de séjour,
- les sanctions encourues.

Annexe 6- Modèle de règlement intérieur type pour les aires d'accueil

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Règlement intérieur type

ARTICLE 1 : La commune ou l'E.P.C.I. de ……..a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage, de X places délimitées (ou X places regroupées en X emplacements délimités) permettant d'accueillir Y caravanes.

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont les suivants : …….
(si l'accueil se fait en mairie, préciser également les horaires d'ouverture).
L'aire est fermée du …. au …..

ARTICLE 3 : L'accès au terrain est effectué par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles et sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité, de la remise de la carte grise du véhicule et du versement d'une caution.

ARTICLE 4 : Chaque famille admise devra occuper la place (ou l'emplacement) qui lui sera attribué(e). Cette place (ou cet emplacement) est équipée de …….. en état de marche. Son entretien est à la charge de l'occupant, l'entretien des parties communes de l'aire d'accueil est à la charge de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 5 : La durée de séjour est limitée à X semaines consécutives **(7 semaines conseillées par l'Inspection académique pour permettre une scolarisation de qualité entre deux périodes de vacances).**

ARTICLE 6 : Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche pourront stationner sur le terrain.
Toute installation fixe ou construction est interdite.

ARTICLE 7 : Les voyageurs admis sur le terrain devront acquitter à l'arrivée une caution de 150 euros perçue par le gestionnaire.
Le droit d'usage (de 3 à 6 €) par jour sera réglé chaque semaine le …(préciser le jour, le lieu du paiement et la personne habilitée à les percevoir).
Son montant (correspondant au droit de place et au paiement des fluides) a été fixé par l'arrêté municipal (ou autre) joint au présent règlement.
Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs devront être à jour de leurs droits d'usage.

ARTICLE 8 : Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

ARTICLE 9 : Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et assurer l'entretien de leur place et des abords, qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.
Les animaux domestiques doivent être attachés.

ARTICLE 11 : Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.
Les travaux de déferraillage sont interdits (s'il existe une aire prévue à cet effet, préciser qu'ils sont interdits en dehors de l'aire).

ARTICLE 12 : L'obligation scolaire s'applique à tous les enfants. A son arrivée dans la présente aire d'accueil, chaque famille devra aussitôt signaler en mairie de …… les enfants en age d'être scolarisés. Tout renseignement utile lui sera alors donné concernant l'établissement de rattachement, les démarches à effectuer et les services dont pourra éventuellement bénéficier l'enfant (ramassage et restaurant scolaires…). Le maire devra en informer sans délai le responsable de l'établissement scolaire.

ARTICLE 13 : Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 14 : L'usager qui n'aurait pas réglé en temps utile les droits d'usage ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé est redevable de pénalités fixées à X euros par jour d'infraction constaté par procès-verbal par l'autorité compétente.

ARTICLE 15 : Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

Annexe 7 - Modèle de règlement intérieur type pour les aires de grand passage

AIRE DE GRAND PASSAGE
RÈGLEMENT INTERIEUR

La commune de …. ou la communauté de communes de… qui a compétence dans l'accueil des gens du voyage sur son territoire est composée des communes suivantes :

Article 1 : La commune de …. ou la communauté de communes de… a réalisé une aire de grand passage permettant d'accueillir 100 caravanes. Cette aire de grand passage localisée sur la commune de …. se situe ……

Article 2 : Cette aire de grand passage est ouverte du 1er juin au 1er octobre inclus dès lors qu'un groupe d'au moins 50 caravanes en fait la demande, soit directement à la mairie ou au siège de la communauté de communes de, soit à la brigade de gendarmerie de, *qui en informe la préfecture (cabinet du préfet).*
L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles, sous réserve de la présentation d'une pièce d'identité. Le stationnement n'est autorisé qu'aux familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche.
Les installations sont possibles tous les jours de heure à heure.

Article 3 : L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature du présent règlement par le représentant du groupe de voyageurs,
- le dépôt d'une caution égale à … euros par caravane perçue par le gestionnaire,
- l'établissement d'un état des lieux réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs,
- le dépôt auprès du gestionnaire de l'ensemble des cartes grises des caravanes stationnées.

Article 4 : La durée du séjour est limitée à 20 jours à compter de l'installation de la 1ère caravane.

Article 5 : L'aire de grand passage est équipée, lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'une alimentation en eau potable, en électricité, ainsi que d'un dispositif de collecte du contenu de WC chimiques des caravanes et des eaux usées.
Les ordures ménagères sont collectées dans des sacs étanches avant d'être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 6 : L'usager devra s'acquitter d'un droit de séjour fixé à 2 euros par jour et par caravane, payable par avance et par semaine de séjour.

Article 7 : Durant leur séjour, les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, et assurer l'entretien de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres jusqu'à leur départ. Dans ce sens, l'étendage de linge devra être strictement limité aux abords des caravanes.Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité.

Le brûlage est interdit, seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

Article 8 : Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire d'une place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

Article 9 : Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs en dehors des limites de clôture de l'aire de grand passage.

Article 10 *: L'obligation scolaire s'applique à tous les enfants. A son arrivée dans la présente aire d'accueil, chaque famille devra aussitôt signaler en mairie de …… les enfants en âge d'être scolarisés. Tout renseignement utile lui sera alors donné concernant l'établissement de rattachement, les démarches à effectuer et les services dont pourra éventuellement bénéficier l'enfant (ramassage et restaurant scolaires…). Le maire devra en informer sans délai le responsable de l'établissement scolaire*.

Article 11 : Les départs sont à signaler 24 heures à l'avance. Tous les dégâts constatés au cours et à la fin du séjour seront facturés et payables au plus tard au moment du départ.
Toutes les formalités de départ (état des lieux, bilan financier, remise des cartes grises …) seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.

Article 12 : Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

Article 13 : Le présent règlement intérieur, en date du XXXXX, est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier. Ce porté à connaissance fera l'objet d'un compte rendu immédiat au gestionnaire de l'aire de grand passage présent en permanence sur le site au bureau d'accueil.

Contacts :

Communauté de communes de : Tél

Mairie de : Tél

Gendarmerie : Tél.
Police : Tél

Préfecture : Tél. 04 50 33 60 00